UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DU VOL
dans les Grands Magasins

Thèse pour le Doctorat

présentée et soutenue le Vendredi 21 Décembre 1928, à 14 heures

PAR

ROGER DIDIER

MM. HUGUENET, Professeur, *Président*

DESSERTEAUX, LOUIS-LUCAS } *Suffragant*

PARIS
IMPRIMERIE DU MONTPARNASSE ET DE PERSAN-BEAUMONT
47, Rue de la Gaité, 47

1928

Du Vol dans les Grands Magasins

A MES GRANDS PARENTS

In Memoriam

A MON PÈRE

Préfet Honoraire

dont toute la vie a été pour moi
un continuel exemple de droiture,
de travail et de sagesse.

A MA MÈRE

en hommage de filiale affection.

A TOUS MES AMIS

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTE DE DROIT

DU VOL
dans les Grands Magasins

Thèse pour le Doctorat

présentée et soutenue le Vendredi 21 Décembre 1928, à 14 heures

PAR

ROGER DIDIER

MM. HUGUENET, Professeur, *Président*

DESSERTEAUX, LOUIS-LUCAS } *Suffragants*

PARIS
IMPRIMERIE DU MONTPARNASSE ET DE PERSAN-BEAUMONT
47, Rue de la Gaîté, 47

1928

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

Le sujet que nous nous proposons de traiter n'est certes pas nouveau ; d'autres, avant nous et plus particulièrement les médecins, dans ces dernières années, l'ont abordé et étudié consciencieusement mais plus au point de vue médical qu'au point de vue juridique. Malgré toute leur science, ils ont émis des avis tellement différents sur la question qu'il ne semble pas qu'elle soit près d'être résolue. Publicistes et journalistes eux-mêmes, n'ont pas craint, dans les grands quotidiens, d'émettre leurs opinions personnelles sur la kleptomanie, par exemple, et d'entretenir leurs lecteurs de ce sujet si discuté et toujours d'actualité.

Ainsi, la question du vol dans les Grands Magasins a été examinée bien souvent et a suscité l'intérêt des penseurs les plus profonds comme des observateurs les plus superficiels ; sans vouloir essayer de nous compter parmi les premiers, nous tâcherons néanmoins de ne pas suivre les seconds afin d'apporter, si possible quelque lueur nouvelle au milieu d'opinions si contradictoires.

L'intérêt de notre étude, son originalité en quelque sorte, réside dans la spécialité de ce vol qui offre des caractères bien particuliers par rapport aux autres catégories de vols. L'individu qui dépouille son prochain d'un objet quelconque est un délinquant banal dont l'acte lui-même, accompli avec ruse, avec fraude ou à l'aide de violences, dans des circonstances toujours différentes, présente en général un mobile relativement facile à découvrir.

Dans le cas actuel, les circonstances dans lesquelles le délit est commis sont invariables, bien spéciales et les mobiles, auxquels le délinquant a obéi, souvent impénétrables ; ce dernier même est quelquefois un sujet digne d'intérêt.

Une autre particularité de ce vol réside dans le fait suivant : l'appréhension frauduleuse, telle que les criminalistes la définissent, n'existe pas dès l'instant que le propriétaire du Magasin a laissé au public la liberté de toucher et de prendre en mains les objets exposés à sa vue. La soustraction frauduleuse est cependant nettement établie mais il semble qu'elle ne soit parfaite qu'au moment où la cliente quitte le magasin : c'est pourquoi les arrestations ne se font qu'à l'extérieur pour éviter toute erreur.

Enfin, pour étudier d'une manière à la fois complète et impartiale cette question des vols dans les Grands Magasins, il nous a fallu examiner, non seulement les circonstances du délit mais les délinquants eux-mêmes. Nous avons alors remarqué que les médecins, qui affirment que l'examen du coupable est une condition nécessaire et reprochent ainsi aux Tribunaux de ne juger que le délit *in*

concreto sans s'intéresser à leur auteur, ont, de leur côté, négligé en grande partie d'observer l'ambiance de ce délit. En fait, si le voleur de magasin et, plus spécialement, le kleptomane, ont retenu l'attention du monde médical, combien peu de ces observateurs se sont avisés d'examiner réellement de près les lieux mêmes où leur sujet avait succombé.

Outre que notre sujet touche à cette plaie sociale qu'est le vol à l'étalage, une autre raison nous a poussé à en aborder l'étude : il s'agit de notre profession même, qui nous a permis de recueillir sur le vif, le meilleur de nos observations. En effet, l'étude du délinquant, alors qu'il vient d'être surpris en flagrant délit de vol, sera plus juste, plus exacte, plus sincère en quelque sorte que celle faite plusieurs jours après l'arrestation, quelquefois plusieurs semaines même alors qu'il s'est ressaisi et, conseillé par son défenseur, a réfléchi dans le calme de la geôle aux conséquences de sa faute en même temps qu'au meilleur moyen d'obtenir l'indulgence du tribunal.

Nous avons été ainsi à même de pouvoir obtenir d'excellents renseignements, de pouvoir examiner des cas nombreux et variés, toujours intéressants, qui nous ont suggéré l'idée d'entreprendre ce modeste travail.

Nous écarterons le côté purement médical et si, parfois, nous faisons appel à la science des nombreux psychiâtres qui ont étudié la question avant nous, ce sera uniquement pour confirmer le résultat de nos propres observations.

Il nous a été possible également, après avoir vu à l'œuvre cette catégorie de délinquants, de les suivre ultérieu-

rement et de connaître le sort qui leur était réservé, c'est-à-dire la peine infligée par les tribunaux correctionnels ; nous disons peine car les acquittements sont extrêmement rares pour ce genre de délits.

En résumé, il s'agira plutôt d'une étude d'observation que d'une construction juridique tendant à établir à l'aide d'une argumentation développée le bien fondé d'un principe. C'est pourquoi, en rappelant ici l'aphorisme *Scribitur ad narrandum non ad probandum* nous nous contenterons de relater le plus exactement possible les faits dont nous avons été témoin sans vouloir pour autant, comme certains disciples d'Esculape, rendre des oracles susceptibles de démolir notre code pénal si décrié par eux.

Nous chercherons simplement, après un coup d'œil rapide sur l'évolution des vols dans les Grands Magasins, à mettre au point nos remarques personnelles sur ces voleurs biens spéciaux pour essayer, dans la dernière partie de découvrir, comme un médecin, un remède efficace s'il est possible. Il paraît, en effet, bien difficile, pour ne pas dire plus, de réduire l'effectif de cette armée de délinquants car il est très probable qu'elle continuera de se recruter tant que les Grands Magasins et leurs étalages tentateurs existeront. Nous en profiterons pour montrer l'importance réelle du nombre des kleptomanes parmi les voleurs à l'étalage afin de dissiper l'erreur générale et moderne qui fait de ces prévenus presque des victimes.

Pour l'étude de ce sujet, nous diviserons nos développements de la façon suivante : après avoir parlé succinctement de l'historique des vols de magasins, puis des caractères du vol tel qu'il est défini et sanctionné par le Code

pénal, nous étudierons quelles sont les personnes qui volent dans les magasins : d'une part les employés, d'autre part la clientèle. Pour cette dernière, nous montrerons qu'il est nécessaire de procéder à une classification des inculpés en trois catégories bien distinctes : voleurs professionnels, voleurs occasionnels et malades ou anormaux. Alors que les premiers sont presque tous des récidivistes pour lesquels les Juges correctionnels ne sauraient avoir aucune pitié, les seconds n'encourent, en général, que de légères peines, souvent avec sursis mais toujours accompagnées d'une amende, si minime soit-elle. Les derniers au contraire, relevant de l'asile, obtiennent au cours de l'instruction, le non lieu qui leur évitera la comparution devant le tribunal ainsi que l'application d'une peine inopérante et injuste.

Dans la dernière partie, nous parlerons des mesures préventives et répressives en vigueur et des améliorations qui pourraient leur être apportées aussi bien dans l'intérêt des magasins que de ceux qui les pillent.

CHAPITRE PREMIER

Historique du Vol dans les Grands Magasins

Apparition au milieu du siècle dernier du vol dit à « l'étalage » du fait de l'exposition à l'extérieur des boutiques des articles destinés à la vente. — Son développement par suite de la création des Grands Magasins. — Le vol ne porte à l'origine que sur des objets de peu de valeur. — Système primaire de répression. — Création dans chaque magasin vers 1890 et 1900 d'un service de police privée dit « Service Spécial ».

Le délit de vol, tel qu'il est aujourd'hui défini par l'article 379 du Code pénal et sanctionné par l'article 401, a présenté au cours des âges des caractères variables. Sans vouloir, pour autant, remonter à la loi de Moïse, on peut remarquer que *les premiers peuples ayant été des peuples chasseurs, il est naturel qu'ils aient vu dans le rapt une nécessité professionnelle nullement répréhensible de leur vie nomade ; le discrédit attaché au vol n'a commencé à apparaître qu'avec les peuples bergers et surtout avec les peuples laboureurs, il est à son maximum dans les pays agricoles et il semble s'atténuer dans les pays commerçants ou militaires* (1).

(1) E. Gay. — *La médecine légale des délinquants anormaux ou aliénés et leur responsabilité*, 1925, p. 107.

La civilisation a, peu à peu, réussi à faire disparaître le brigandage ainsi que les vols par bandes et les vols de grands chemins ; le vol isolé est alors devenu le type principal des attentats contre la propriété.

Ce n'est qu'au milieu du siècle dernier que le vol dit à l'étalage a pris naissance du fait que les commerçants d'alors s'avisèrent d'exposer à l'extérieur de leurs boutiques les articles destinés à la vente au lieu de les enfermer dans des tiroirs ou des cartons à l'intérieur de leurs établissements.

La création des Grands Magasins vers 1860 n'a fait qu'encourager cette tendance nouvelle consistant à placer le plus grand nombre possible de marchandises en vitrines ou sur des tables à l'intérieur des boutiques pour attirer la clientèle en lui laissant l'entrée absolument libre.

Les Magasins du Louvre, en outre, ont été les premiers à organiser ces vastes expositions avec étalages extérieurs sur les trottoirs aux abords des portes d'entrée. Malheusement, comme toute médaille a son revers, ils ont été les premiers à constater la fréquence des vols commis à leur préjudice à la suite de cette innovation.

Aussi, dès 1869 (1), voyons-nous le docteur Legrand du Saulle se livrer à une étude sur les voleurs à l'étalage qu'il ne considérait pas cependant à cette époque comme des anormaux.

En 1879, il avait déjà examiné un assez grand nombre de sujets arrêtés soit au Louvre, soit au Bon Marché, soit

(1) LEGRAND DU SAULLE. — Communication à la Société de Médecine légale de Paris. 1869. (*Bulletin*).

au Printemps en flagrant délit de vol, au point de discerner trois variétés de vols de magasins : vols pathologiques, vols demi-pathologiques et vols délictueux, dont précise-t-il, il ne doit pas s'occuper.

Ainsi, parmi tous ceux qui ont étudié la question des vols de magasins, Legrand du Saulle nous paraît être celui qui, le premier, s'y intéressa, cherchant à classer ces délinquants spéciaux par catégories afin d'établir leur responsabilité exacte.

Au début de leur création, les Grands Magasins ne semblèrent pas s'émouvoir, outre mesure, de la fréquence des vols dont ils étaient l'objet ; il faut dire, d'une part, que leurs étalages n'atteignaient pas l'ampleur qu'ils ont de nos jours et, d'autre part, que les articles ainsi mis à la disposition du public ne représentaient pas une grande valeur. Il ne s'agissait, en effet, que de bibelots d'usage courant, d'articles de Paris et de coupons d'étoffes. Il n'y avait pas, comme aujourd'hui, des fourrures de plusieurs milliers de francs simplement pendues à un porte-manteau et facilement décrochables ; les articles de prix restaient soigneusement enfermés dans des cartons ou dans les comptoirs des tiroirs et, seuls, les rayons d'objets de vente courante occupaient des étalages restreints.

A l'extérieur, sur le trottoir, quelques tables contenaient des articles soldés, sans grande valeur ; on s'en rend compte à la lecture des différentes observations faites par le *Docteur Lunier* (1) sur les voleuses de magasins

(1) *Bulletin de la Société de Médecine Légale de France.* Tome VII. Séance du 8 mars 1880.

de l'époque : « La femme X... qui a volé un article de deux francs, la femme Y... qui s'était emparée d'une ceinture d'une valeur de trois francs, la femme Z... qui avait pris une dentelle de cinq francs, etc... » : alors que de nos jours il arrive fréquemment que les femmes arrêtées ont sur elles pour cinq à six cents francs d'objets volés.

Aussi, pendant longtemps, les étalages des Grands Magasins restèrent-ils sans surveillance effective ; les vendeurs et vendeuses assuraient seuls le service de leurs comptoirs. Les Directeurs d'alors se contentaient de placer aux portes de leurs établissements un inspecteur en redingote et cravate blanche qui, à lui seul, était chargé de démasquer les mauvaises clientes, d'après leur mine ou leur attitude embarrassée. Il bénéficiait de 5 0/0 sur la valeur des marchandises ainsi récupérées ; il va sans dire que cette fonction était très délicate et qu'il fallait à cet employé une certaine dose de perspicacité pour découvrir les coupables parmi la foule des clientes se pressant à la sortie.

Malgré tout et pendant assez longtemps, les Directeurs de magasins usèrent de ce système primaire comme moyen de réprimer les vols ; ce n'est que vers 1890 et 1900 que fut créé à Paris un service de police privée dans chaque magasin dit « service spécial », recruté parmi le personnel des magasins et chargé uniquement de prévenir les vols.

Les Grands Magasins avaient alors pris une réelle extension et, en quelques années, ils avaient agrandi considérablement leurs immeubles, doublé le nombre de leurs employés et étendu leur commerce à d'autres marchandi-

ses qu'ils n'avaient pas encore songé à exposer dans les rayons.

Depuis leur création, ces services d'inspecteurs et d'inspectrices chargés des arrestations en flagrant délit, n'ont pour ainsi dire pas évolué au point de vue de leurs moyens d'action et seul, leur effectif a été augmenté ; dans chaque Grand Magasin de la capitale, le « service spécial » est composé, d'une douzaine de personnes, soit un chef de service ayant sous ses ordres cinq ou six femmes et un nombre égal d'hommes.

Dans certains cas, comme aux Galeries Lafayette, ces inspecteurs touchent, outre leur salaire, une guelte de 5 0/0 sur le prix des marchandises récupérées par leurs soins ; dans d'autres magasins comme au Printemps, ils ne touchent que leur salaire.

Les hommes sont en général d'anciens inspecteurs de police ou d'anciens gendarmes et les femmes, elles-mêmes, sont quelquefois les épouses d'inspecteurs de la sûreté en fonctions.

CHAPITRE II

Le Délit de Vol d'après le Code pénal

Caractères du délit de vol d'après l'article 379 du Code Pénal. — Eléments : la soustraction, la chose d'autrui, la fraude. — Le vol commis au préjudice d'un Magasin est un délit prévu et puni par l'article 401 du Code Pénal. — Le vol commis par un employé de magasin est un vol qualifié, de la compétence de la Cour d'Assises.

L'article 379 du Code pénal énonce que « quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ».

Nous distinguons dans cette définition trois éléments caractérisant le délit. Ce sont :

1° la soustraction ;

2° la chose d'autrui ;

3° la fraude, c'est-à-dire l'intention délictueuse.

Pour le premier élément, la soustraction, il s'agit d'une appréhension, d'un enlèvement réel, la Cour de Cassation ayant décidé que soustraire c'est prendre, usurper la possession d'autrui.

Seulement, dans le cas qui nous intéresse, c'est-à-dire dans le vol commis dans un grand magasin, comme d'ail-

leurs pour tous les vols commis aux étalages, il est à remarquer que l'appréhension proprement dite n'existe pas du fait que la clientèle a le droit de toucher, d'examiner et d'avoir en mains l'article exposé à sa vue et destiné à la vente.

Il y a évidemment une différence essentielle au point de vue soustraction entre individu qui profite d'une bousculade ou d'un encombrement quelconque pour subtiliser le portefeuille de son voisin et la voleuse qui, dans la cohue du magasin, dérobe un coupon à un étalage. Bien que le résultat soit le même dans les deux cas, dans le vol à la tire, le caractère de la soustraction frauduleuse apparaît nettement : le voleur appréhende réellement le portefeuille ou le porte-monnaie placé dans la poche d'autrui, alors que dans le vol à l'étalage, le voleur a la faculté de prendre en mains l'objet exposé ; c'est là une facilité accordée par le propriétaire et le fait d'avoir en mains un article n'implique donc pas nécessairement l'intention de s'en emparer.

C'est pourquoi les difficultés ont surgi quand il a fallu préciser à quel moment la dite soustraction était parfaite : trois systèmes ont été proposés (1) :

A. — Dès que le voleur s'est emparé de la chose ;

B. — Dès que le voleur a transporté la chose au lieu où il a résolu de la cacher ;

C. — Dès que le voleur est sorti des lieux où le propriétaire avait placé l'objet.

(1) MORAND. — *Les vols domestiques*. Thèse. Paris, 1899.

Nous pensons que la première conception est trop vague en même temps que trop générale ; quant à la seconde, nous la trouvons, au contraire, trop spéciale, donc incomplète. Nous ajouterons aussi qu'elle ne paraît pas répondre exactement à la définition du vol qui est un délit instantané. Il en est de même de la troisième que nous jugeons trop étroite et bien souvent inapplicable en pratique.

La meilleure solution, résulte, à notre point de vue, d'une combinaison entre le premier et le deuxième système : la soustraction sera parfaite dès l'instant où l'individu se sera emparé de la chose après avoir quitté lui-même les lieux où elle avait été placée par son propriétaire. Cette solution nous paraît d'autant plus juste, qu'en ce qui nous concerne elle répond parfaitement à la définition de la soustraction des objets exposés dans les magasins ; les inspecteurs et inspectrices ont, en effet, ordre d'opérer les arrestations en dehors du magasin, alors que la personne a quitté définitivement les lieux avec l'objet volé.

Le deuxième élément, nous l'avons vu, concerne la chose d'autrui. Il faut donc que la chose appartienne effectivement à un propriétaire qui soit autre que le voleur ; de plus il ne peut s'agir que d'une chose mobilière. *C'est*, dit M. Garçon, (1) *un principe certain que les meubles corporels sont seuls susceptibles de vol : on en donne universellement pour raison que la soustraction, supposant l'enlèvement ou le déplacement de la chose, ne peut s'appliquer*

(1) GARÇON. — *Code Pénal annoté.* 1906. Vol.

aux immeubles et aux choses incorporelles qui, par leur nature même, ne sont pas susceptibles d'être transportées d'un lieu dans un autre. Il est clair qu'on ne peut pas dérober une servitude, une créance, une rente, une action, mais qu'il en est autrement du titre qui constate ces droits.

Ajoutons que la *question préjudicielle de propriété n'existe que pour les immeubles ;* dans le cas qui nous intéresse, *les Juges correctionnels sont compétents pour examiner la question de propriété, soulevée par le prévenu, en vertu du principe : Le juge de l'action est juge de l'exception* (1). Ce cas se présente fréquemment pour des objets saisis au domicile du voleur au cours des perquisitions et placés sous scellés dans la suite.

Nous en arrivons ainsi au troisième élément qui est la fraude ou intention délictueuse. A quel moment doit-elle exister : au moment de la soustraction ou plus tard ? Si on exige qu'elle existe après la soustraction, il semble qu'il n'y aurait plus vol mais détention frauduleuse, puisque l'article 379 parle de soustraction et non de détention ou de rétention.

Mais la jurisprudence l'assimile au vol : *Morand* (2) cite le cas de *celui qui, trouvant un portefeuille, veut le restituer aux autorités, puis, à la vue de l'argent qu'il contient pense à se l'approprier ; sa conscience refuse puis capitule, donc l'intention frauduleuse n'existait pas au moment de l'appréhension.*

Ajoutons qu'il est devenu constant en pratique depuis

(1) FAUSTIN-HÉLIE. — *Pratique criminelle des Cours et Tribunaux.*

(2) MORAND. — *Ibid.*

l'*arrêt Bouvet* (1) (*Cassation du 5 juin* 1817) que l'appropriation de la chose trouvée constitue un vol : ce point ne se discute plus ; l'inventeur devrait prouver qu'il n'avait pas l'intention de s'approprier la chose au moment de la prise de possession : c'est là une question de fait.

Malgré cela on voit souvent des voleuses de magasins affirmer devant le Tribunal qu'elles n'ont pas dérobé l'objet sur le comptoir mais qu'elles l'ont simplement ramassé par terre, au pied du comptoir. Nous verrons plus loin ce qu'il faut en penser et surtout ce que les Juges en décident.

D'autre part, « *l'intention frauduleuse de dépouiller le propriétaire suffit ; il n'est pas nécessaire d'établir l'intention de s'approprier l'objet volé* ». Nous faisons état de cette remarque de Faustin-Hélie (2) en raison des réponses habituelles des inculpées lors de leur interrogatoire en flagrant délit ; bien souvent elles fournissent, au sujet des mobiles de leur acte, des explications qu'elles pensent devoir atténuer ou même écarter leur responsabilité. C'est ainsi que certaines d'entre elles, tout en reconnaissant la matérialité des faits, expliquent qu'elles n'avaient nullement l'intention de s'approprier l'objet qu'elles voulaient seulement montrer à leur mari, assurant qu'elles l'auraient rapporté sans faute le lendemain au rayon. D'autres cherchent à faire croire que, si elles sont sorties du magasin avec l'objet en mains, c'était uni-

(1) GARÇON. — *Code Pénal annoté*, p. 1160.
(2) FAUSTIN-HÉLIE. — *Pratique criminelle des Cours et Tribunaux.*

quement pour mieux examiner le coloris de l'étoffe à la lumière du jour.

Une Brésilienne nous expliquait, un jour, avec force détails, qu'elle avait bien pris l'objet trouvé sur elle mais uniquement pour le montrer à sa fille qui l'attendait sur le trottoir situé en face du magasin ; comme par hasard, la « fille » était restée introuvable.

Enfin, une ménagère, surprise au moment où elle montait dans un autobus avec un sac de 250 francs dans son filet à provisions, reconnaissait qu'elle avait commis une « bêtise » mais qu'il s'agissait d'un cadeau pour sa nièce.

Garçon explique qu'il ne faut pas confondre l'intention et les mobiles : l'intention, c'est de la part du délinquant, la volonté de contrevenir à un texte du Code Pénal ; or, lorsque l'auteur de l'enlèvement d'un objet a eu la volonté d'usurper la possession *animo domini*, les raisons plus ou moins éloignées qui l'ont fait agir, le but médiat qu'il se proposait d'atteindre, sont indifférents.

« *Cependant les Tribunaux n'ont pas toujours mainte-* « *nu avec vigueur ce principe pourtant incontestable* », dit M. Garçon (1) ; *ainsi plusieurs arrêts recueillis montrent qu'on a quelquefois fondé sur un prétendu défaut d'intention frauduleuse l'acquittement de certains créanciers qui s'étaient payés eux-mêmes en enlevant la chose du débiteur. Juridiquement cette solution paraît insoutenable : il est donc impossible d'admettre l'arrêt de la Cour d'Amiens au sujet de la femme qui avait volé un pain* ». Il ajoute : « *La jurisprudence a jugé que la peine du vol*

(1) GARÇON. — *Ibid.*

n'était pas applicable à une femme qui s'était fait remettre des marchandises dans un magasin, les avait emportées avec la pièce de monnaie qu'elle avait donnée en paiement et la monnaie qu'on lui avait rendue ».

En définitive et en ce qui nous concerne plus particulièrement, on ne doit pas hésiter à affirmer que le vol commis au préjudice d'un magasin est un délit prévu et puni par l'article 401 du Code Pénal qui frappe les coupables « *d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus ainsi que d'une amende de* 16 *francs au moins et de* 500 *francs au plus : les peines de l'amende, de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, de l'interdiction de séjour, sont d'une application facultative* ».

Il y a lieu cependant de remarquer que le vol commis par un employé de magasin est un vol qualifié et que dans ce cas, la Cour d'Assises, seule, est compétente pour juger et condamner.

CHAPITRE III

Les Vols par Salariés

Le vol commis par un salarié au préjudice de son patron n'est pas considéré par le législateur comme un vol simple. — Application du principe de la correctionnalisation. — Mobiles généralement invoqués par les délinquants. — Age, en général, de ces derniers, qui sont plutôt des hommes. — Comment ils opèrent. — Cas d'espèces. — Plaintes déposées par le Magasin. — Perquisitions à domicile.

Nous allons maintenant étudier les différentes catégories de voleurs et voleuses. Nous placerons en premier lieu les soustractions commises par les employés mêmes du magasin : ce sont les vols par salariés ; en deuxième lieu les soustractions commises par la clientèle.

Empressons-nous de dire, tout d'abord, que les vols reprochés aux premiers sont moins fréquents et moins considérables que ceux imputés aux seconds.

Nos recherches nous ont permis de constater que si les délinquants de cette deuxième catégorie ont fait l'objet d'une étude toute particulière de la part des philosophes,

psychologues, psychiâtres, médecins et autres savants, ceux de la première catégorie semblent avoir été délaissés. Leur cas a donc paru moins intéressant aux analystes qui ont pensé que l'employé, chargé par un patron de vendre sa marchandise et qui se l'appropriait frauduleusement, était un infâme fripon indigne de la moindre commisération. Pour que notre étude soit complète, il nous est pourtant impossible de passer sous silence cette classe de prévenus et, sans nous y attacher outre mesure, nous les décrirons afin justement d'avoir un point de comparaison avec ceux examinés par la suite.

Rappelons, tout d'abord, que le législateur n'a pas voulu considérer le vol commis par un salarié au préjudice de son patron comme un vol simple : l'article 386 punit de la réclusion tout domestique ou homme de service à gages, ouvrier, compagnon ou apprenti qui a volé son maître.

De son côté, la jurisprudence a rangé dans la catégorie des domestiques ou hommes de service à gages les commis et employés des négociants et marchands (1) ; cela résulte de différents arrêts de la Cour de Cassation, notamment de ceux du 31 janvier 1822, du 15 décembre (1826), du 17 juillet 1829 et des 7 janvier et 30 décembre 1830. Cependant, en pratique, à Paris tout au moins, au lieu de la Cour d'Assises, ce sont les tribunaux correctionnels qui jugent ces inculpés ; c'est là une application du principe de la correctionnalisation. Nous n'avons pas à apprécier ici les raisons pas plus que les conséquences de

(1) FAUSTIN-HÉLIE. — *Ibid.*

cet état de choses : nous nous contenterons de dire qu'il semble donner des résultats satisfaisants.

L'employé arrêté pour détournement de marchandises affirmera toujours, et c'est là une constatation invariable, qu'il a agi poussé par l'exemple de ses collègues. Selon son tempérament, il aura résisté plus ou moins longtemps à la tentation et, un certain jour, il commencera par « faire des prix » à un collègue d'un autre rayon, celui-ci lui ayant, au préalable, proposé une forte réduction sur un des articles qu'il débite, à condition que lui-même bénéficie, à son tour, d'une diminution de prix sur l'objet qu'il désire.

Il n'y a, en somme, que le premier pas qui coûte et, si la combinaison a réussi sans que le chef de rayon s'en soit aperçu, ils continueront subrepticement le même trafic. Puis, enhardis, ils se mettront à faire des échanges : par exemple, si l'un des deux se trouve au rayon de la maroquinerie, il glissera à son collègue du rayon des cravates, un sac à main pour sa femme et celui-ci par le même procédé, lui remettra un article de son propre rayon. De même un vendeur de la « ganterie », s'il possède un camarade sûr à la « parfumerie », lui promettra une paire de gants en échange d'un flacon d'essence rare.

La plupart des employés qui se livrent à ce petit manège, d'après leurs propres aveux, n'ont jamais considéré qu'il s'agissait là d'un vol ; selon l'expression en usage chez les militaires, ils se « débrouillent » et croient simplement jouer un bon tour à leur administration. Ainsi que le constate le docteur E. Gay (1), « *pour l'enfant et le*

(1) E. Gay. — *Ibid.*, page 107.

soldat, voler s'appelle chiper et chiper s'appelle se débrouiller ».

En général, la grande majorité de ces vendeurs malhonnêtes est composée d'hommes de 18 à 35 ans et ils sont profondément étonnés, après leur arrestation, de voir que la Justice va leur demander des comptes.

Au surplus, le système des échanges n'empêche nullement le vendeur indélicat de se servir lui-même à son propre rayon ; c'est, d'ailleurs là, le cas ordinaire et il est plutôt rare de voir un employé arrêté pour avoir soustrait des marchandises à un autre rayon. Lors des perquisitions faites à son domicile, si des articles neufs provenant d'autres rayons que le sien sont trouvés chez lui, il préfèrera avouer les avoir détournés lui-même de manière à éviter de dénoncer un complice.

Dans d'autres cas, moins fréquents heureusement, ces employés indésirables se serviront de complices de l'extérieur, soit un parent, soit un ami, soit même un ancien vendeur du magasin. En novembre 1926, dans un grand magasin de la rive droite, un employé du rayon de l'étoffe dite « indienne » faisait venir sa femme (établie couturière à son compte) une ou deux fois par mois, quelquefois plus souvent même, pour se « ravitailler » à son rayon : elle se présentait aux heures d'affluence et achetait régulièrement un ou deux coupons ; le mari faisait le paquet et y glissait toujours un petit supplément consistant en deux ou trois autres coupons identiques. Il avoua ainsi en avoir détourné pour 25.000 francs en trois ans.

Une autre affaire, beaucoup plus grave celle-là, fut découverte dans le même magasin par les inspecteurs du

Service Spécial ; il s'agissait, cette fois, de dix personnes, dont huit employés, un ex-employé et une femme travaillant chez un agent de change. Cette dernière, véritable professionnelle dans sa manière de procéder, venait « s'approvisionner » assez fréquemment aux divers rayons où elle avait des complicités. Elle arrivait au magasin avec un grand carton de préférence plat, de quinze centimètres d'épaisseur sur soixante-dix de longueur et quarante de largeur, recouvert de papier noir et entouré d'une ficelle. Ce carton était vide et un des côtés s'ouvrait par le milieu en dedans pour permettre d'y glisser les objets dérobés ; bien entendu, lorsqu'elle tenait ce carton à la main elle tournait contre elle le côté ouvert. Les marchandises étaient revendues à un marchand forain, l'ex-employé, qui les écoulait sur les marchés de la grande banlieue parisienne à des prix naturellement sans concurrence. La femme partageait avec les huit employés le produit de la revente au forain. Les marchandises de toutes sortes récupérées au cours des différentes perquisitions représentaient une valeur de 60.000 francs environ, mais la Direction du magasin estimait le montant des détournements à 200.000 francs.

En correctionnelle, la femme fut condamnée à deux ans de prison et le recéleur à dix-huit mois, les autres à des peines variant entre 6 mois et 18 mois.

Souvent les vendeurs arrêtés ont avoué avoir volé uniquement pour augmenter leurs appointements, invoquant la modicité de ces derniers qui ne leur permettaient pas de « finir le mois » ; ils pensaient ainsi, par cette explication subtile, arriver à obtenir l'indulgence du Tribunal en

présentant aux Juges, par l'intermédiaire d'un avocat persuasif, un tableau saisissant de leur intérieur misérable où végétaient femme et enfants par la faute d'un salaire de famine.

Précisons que les Magasins retirent rarement les plaintes déposées contre leurs employés et demandent toujours au Commissaire de Police, lors du flagrant délit, d'effectuer une perquisition au domicile de ceux-ci.

A côté des employés attachés aux rayons, il arrive aussi que les livreurs se volent entre eux les colis destinés à la clientèle ; le fait est assez rare mais nous l'avons cependant observé.

Nous avons également vu le cas d'un pompier privé qui, la nuit, au cours de ses rondes dans les étages, n'hésitait pas à s'approprier différents articles dans les comptoirs. Il avait notamment jeté son dévolu sur le rayon des bas de soie et l'attention du Service Spécial avait été attirée de la manière suivante : à l'exposition des Arts Décoratifs, un individu venait offrir aux vendeuses des bas de soie de très belle qualité pour des prix dérisoires.

Avisé du fait, un Inspecteur du Magasin d'où provenaient les bas, reconnut en ce camelot un des pompiers du service de nuit. Surveillé, ce dernier fut fouillé un matin, où il allait quitter son service à l'ouverture des Magasins : il avait quatre paires de bas de soie, à 60 francs la paire, dans chacune des poches intérieures de sa pélerine.

Nos recherches nous ont ainsi amené à constater que parmi les employés indélicats, les trois quarts étaient des jeunes, leur âge variait de 18 à 35 ans ; au-delà de la quarantaine nous n'avons guère trouvé que quelques cas iso-

lés comme celui d'un vieux sous-chef de rayon, ayant 24 ans de présence dans le Magasin et qui, pris de remords et se sentant surveillé, était venu un certain jour se constituer prisonnier, avouant qu'il détournait des marchandises depuis plusieurs années. En réalité, il volait depuis 6 ans mais aucun soupçon ne planait sur lui, contrairement à ce qu'il pensait.

Enfin une autre constatation typique est celle du nombre restreint des vendeuses impliquées dans ces sortes d'affaires, environ une pour vingt hommes. Certains Administrateurs ont expliqué cette différence notoire en disant que l'homme était en proie à des passions que la femme ne connaissait pas, comme par exemple le jeu, les courses, la boisson, la débauche, etc..., et que, justement, l'homme volait pour se procurer des ressources afin de satisfaire ses vices.

D'autres Administrateurs, et nous pensons qu'il y a là une large part de vérité, se sont bornés à expliquer cette particularité par la plus grande indulgence montrée par eux à l'égard du personnel féminin.

CHAPITRE IV

Essai de classification des vols commis par la clientèle

Vols par les *professionnels*, c'est-à-dire par tous ceux qui tirent leurs principales ressources du produit des vols commis aux étalages. — Vol par les *occasionnels*, c'est-à-dire par ceux ou davantage par celles qui succombent à la tentation, par les *malades* ou *anormaux*. — Kleptomanes.

Nous en arrivons ainsi aux vols commis par la clientèle. Empressons-nous de dire, dès maintenant, qu'ils sont infiniment plus importants que ceux dont nous venons de parler, car il est évident que si la proportion était inverse, tout commerce deviendrait impossible.

Avant d'aborder ce second groupe de délinquants, il est nécessaire, pour la clarté de notre exposé, de les classer en plusieurs catégories bien distinctes d'après le mobile et le but qui les ont fait agir, ainsi que d'après leur « *responsabilité physique, morale, ou sociale* ». Nous employons là les termes mêmes de Grasset (1) quand il démontre que la première est du domaine du médecin, la

(1) Grasset. — *La responsabilité chez les criminels*, p. 96.

seconde du domaine philosophique, la troisième du domaine du magistrat. Après avoir longuement examiné le problème du classement des différentes catégories de pilleurs d'étalages, nous avons opté pour la division tripartite suivante : les professionnels d'abord, les occasionnels ensuite et enfin les malades ou anormaux.

Parmi les premiers, nous rangerons tous ceux qui tirent leurs principales ressources du produit des vols qu'ils ont commis aux étalages ; il s'agit pour la plupart de malfaiteurs connus des services spéciaux de surveillance appartenant aux Grands Magasins et encore plus connus de la police et des Juges correctionnels qui les ont déjà condamnés à plusieurs reprises.

Quant aux seconds, ils représentent l'armée immense de ceux, nous devrions dire de celles, qui auront succombé, par hasard, à la tentation d'un instant qu'ils auront cru favorable pour s'emparer d'un objet quelconque.

En ce qui concerne la catégorie des malades, la moins importante des trois au point de vue du nombre mais d'un autre côté la plus discutée, donc la plus digne d'intérêt, elle renferme tous les délinquants irresponsables suivant les termes de l'article 64 du code pénal et plus particulièrement les Kleptomanes, ces anormaux qu'on croyait voir autrefois parmi les neuf dixièmes des voleuses de magasins et qui aujourd'hui sont au contraire considérés comme des mythes.

Cette classification est celle qui, en définitive, nous a paru la plus claire, la plus simple et la plus conforme à la réalité : elle a, d'ailleurs, été approuvée par plusieurs Directeurs de Magasins auxquels nous l'avions soumise et

qui sont tombés d'accord avec nous pour conclure que la deuxième catégorie représente celle qui fournit le plus fort contingent.

Le docteur Laccassagne (1), avait également rangé ces délinquants en trois catégories :

1° « *Les collectionneuses, qui, dit-il,* « *sont souvent des personnes aisées ; on retrouve à leur domicile des objets volés antérieurement et qui sont presque toujours les mêmes ; elles recherchent le plaisir de posséder ;*

2° « *Les déséquilibrées, c'est-à-dire celles chez lesquelles* « *la tentation de prendre* » *s'impose vite et sans lutte ; elles se sentent en quelque sorte grisées dans le brouhaha et le bourdonnement du vaste hall parmi le chatoiement des velours et soies multicolores baignant dans la clarté éblouissante des chaînes de lampes électriques ; certaines, après avoir succombé plusieurs fois à la tentation, reviennent parfois pour éprouver les mêmes frayeurs et les mêmes angoisses ;*

3° « *Les malades ; c'est-à-dire ceux dont l'irresponsabilité est certaine, comme les maniaques, les imbéciles, les déments paralytiques* » ;

Mais, alors, dans quelle catégorie placer la foule de celles qui, saines d'esprit et de corps, volent uniquement afin de s'approprier un objet quelconque sans débourser un centime, soit qu'elles n'aient pas assez d'argent, soit qu'elles trouvent le prix trop élevé ? Celles-là ne sont ni des collectionneuses ni des déséquilibrées et encore moins

(1) Discours au Congrès d'Anthropologie criminelle de 1896 à Genève.

des malades et pourtant nous avons constaté qu'elles représentent environ 70 0/0 des femmes arrêtées.

Quant au docteur Paul Dubuisson (1), il trouve aussi trois catégories :

1° Les professionnelles dont il ne s'occupe pas ;

2° Les femmes qui ne volent uniquement que dans les Grands Magasins et qui sont considérées dans le monde comme d'honnêtes femmes. « *Il existe nombre de ces femmes qui passent pour honnêtes mais dont l'honnêteté tient surtout à la crainte du châtiment : là où cette crainte diminue ou disparaît, leur honnêteté diminue ou disparaît du même coup* ».

3° « *Mais, ajoute-t-il, une autre catégorie de voleurs singulièrement plus intéressante est celle des femmes que quelqu'infirmité ou quelque maladie cérébrale met dans l'incapacité de résister aux suggestions pernicieuses du Grand Magasin et qui sont comme poussées fatalement au vol.* »

Le point essentiel, d'après Dubuisson, est de les distinguer des deux autres catégories. En quoi sont-elles malades et à quels signes se reconnaît leur maladie ? Comment aussi ces malades expliquent-elles leurs actes ? Car, enfin, il ne suffit pas d'être malade pour avoir en quelque sorte le droit de voler, il faut être malade d'une certaine façon.

Alors que Lasègue n'y a vu que des femmes atteintes de paralysie générale ou de ramollissement cérébral, Dubuisson lui, a observé 120 cas ; il a trouvé huit cas de para-

(1) Archives d'Anthropologie criminelle. Année 1901. N° 16.

lysie générale, trois de ramollissement cérébral, neuf cas sans aucune maladie et cent cas où il a constaté des affections autres que la paralysie et le ramollissement. Ainsi, sur 120 cas, 9 ne présentent aucun état maladif caractérisé, quant aux 111 restants, il les groupe de la manière suivante :

1° 33 cas dont 8 de paralysie générale ; 3 de ramollissement cérébral ; 13 de faiblesse d'esprit ; 9 de troubles délirants.

2° 26 cas qui sont des maladies caractérisées par l'épuisement physique ou moral : femmes plus ou moins atteintes de neurasthénie, plus ou moins débiles mentalement, femmes valétudinaires, souffrantes, victimes des maladies organiques les plus variées et quelquefois adonnées à la morphine.

3° Le reste comprend 37 cas : les hystériques et celles pour qui les accidents physiologiques dûs au sexe (menstruation, grossesse, ménopause) sont autant de troubles plus ou moins intenses du côté du système nerveux et du cerveau (1).

Sans vouloir critiquer cette classification scientifique, nous ne pouvons que constater que, si au point de vue pratique elle peut présenter une certaine utilité quant à la défense de l'inculpée dont l'avocat aura su habilement identifier sa cliente parmi l'un des nombreux spécimens précédents, elle n'aura, au contraire, que bien peu de chances de triompher devant le Ministère Public et les Juges correctionnels ; d'ailleurs, jamais les asiles ne se-

(1) Docteur Paul Dubuisson. — *Les Voleuses de Grand Magasin.* Archives d'Anthropologie Criminelle, Janvier et Juillet 1901.

raient assez vastes pour recevoir cette clientèle spéciale.

Notre avis est que toute classification de ce genre présente nécessairement un caractère théorique qui la rend inapplicable en pratique.

Enfin Joly (1), dans son très bel ouvrage « *Le Crime* » écrit ceci : « *Sur 100 voleuses, dit l'Inspecteur du Bon Marché qu'il consultait, il y en a 25 qui sont des voleuses de profession exerçant indifféremment ici ou là : elles sont venues expressément pour voler et s'arrangent pour le faire le mieux possible. Il doit y en avoir 25 autres qui volent à les en croire par nécessité. Elles peuvent le dire avec quelque apparence de sincérité car très souvent elles vont vendre ce qu'elles ont volé : il serait plus juste de dire qu'elles volent par besoin ou par désir d'argent.* ».

« *En tous cas, il est impossible à la surveillance de discerner si c'est une réelle nécessité, une pauvreté excusable et pardonnable qui a poussé la voleuse ou si c'est un état de pénurie dû à la paresse et à l'inconduite ou à une coupable imprévoyance.*

« *L'inspecteur estime ensuite à 50 le nombre de celles qu'il appelle voleuses par monomanie ; il rangeait sans doute dans cette vaste catégorie, les femmes enceintes, les hystériques, enfin les femmes vraiment malades ; celles-là, disait-il, se reconnaissent vite à ce qu'elles volent tout simplement et sans détour. Mais il y mettait aussi les femmes volant avec adresse, par amour du vol, pour avoir chez elles et y accumuler des objets même inutiles, bref des femmes ayant contracté l'habitude du larcin* .»

(1) Joly. — *Le Crime*. Page 110 et suivantes.

Nous trouvons excessif le chiffre de 50 monomanes, de même que celui de 25 pour les professionnelles. Il est vrai qu'avant la guerre les professionnelles étaient plus nombreuses d'une part et que, d'autre part, la kleptomanie était à la mode. Nous ignorons d'ailleurs,, sur quelles bases cet Inspecteur se fondait pour établir une telle classification ; dans tous les cas, aujourd'hui, elle ne concorderait plus en aucun point avec la réalité.

CHAPITRE V

Les Voleuses professionnelles

Ce genre de vol est le plus généralement pratiqué par des femmes. — La « proposition ». — Allure, aspect et origine des voleuses professionnelles. — Comment elles opèrent. — Difficultés de les surprendre en flagrant délit. — Leur interrogatoire. — Articles auxquels elles s'attaquent de préférence. — Le vol « au rendez-moi » plus spécialement pratiqué par les hommes. — Une affaire célèbre. — Les professionnelles tendent de plus en plus à opérer en province, dans les grandes villes. — Les tireuses.

De même qu'on parle du mendiant ou du vagabond d'habitude, de même on distingue le voleur d'habitude : ce dernier est qualifié de « professionnel » tout court par les Inspecteurs et Inspectrices des Grands Magasins de nouveauté chargés de le surprendre en flagrant délit.

En général, c'est-à-dire huit fois sur dix, ce sont des femmes qui pratiquent ce genre de vol, car, ces maisons de commerce étant surtout fréquentées par l'élément féminin, les allées et venues d'un homme autour d'un rayon de mode féminine par exemple, attireraient davantage l'attention du personnel. Et justement le point délicat est de ne pas se faire remarquer des employés.

Aussi la voleuse de profession sait qu'il faut opérer avec rapidité et sans hésitation et rester le moins de temps possible autour des « *propositions* » (1) afin de disparaître aussi rapidement qu'elle est venue.

Bien souvent, elle sera secondée par une ou deux complices qui l'accompagneront et cacheront ses mouvements au moment où elle dérobe la marchandise, en même temps qu'ils surveilleront l'entourage. Il ne faut pas oublier que si les professionnelles sont connues des Inspectrices, ces dernières n'ignorent pas non plus qu'à leur tour elles arrivent à être reconnues ; d'autant plus facilement que si le nombre des premières est illimité, les secondes ne sont presque toujours qu'une demi-douzaine environ par magasin pour surveiller toutes les « propositions » extérieures et intérieures.

La professionnelle est toujours vêtue de noir, affectant l'allure d'une petite bourgeoise de province venue faire quelques achats dans la capitale ; certaines tiennent à la main une sorte de sac à provisions en cuir noir qui leur sert à dissimuler les objets volés, mais la plupart ont les mains libres et préfèrent le système des poches dites « kangouroos » : il s'agit d'une poche en étoffe sombre, mobile, en forme de sac, profonde de 0 m. 50 en moyenne, qu'elles portent sur la jupe ou sur la robe, sous leur manteau à hauteur du ventre et fixée par un cordonnet autour de la taille. Quelquefois une seconde poche

(1) « Proposition » est un terme technique employé couramment par le personnel des Grands Magasins. C'est un abréviatif de l'expression : proposition de vente et qui désigne le comptoir ou la table sur laquelle les marchandises à vendre sont exposées.

identique se trouve placée derrière, et, comme par enchantement, les objets habilement soustraits s'entassent dans l'une ou l'autre poche.

Si, par hasard, elles se sentent épiées, elles se gardent bien de quitter le magasin, car elles savent parfaitement qu'elles seraient arrêtées à la sortie ; aussi, commencent-elles une ronde échevelée dans tout l'immense hall, prenant l'ascenseur pour se faire conduire au dernier étage et redescendre ensuite au rez-de-chaussée ou à l'entresol et retourner à nouveau dans les étages. Cette « promenade » peut durer ainsi plusieurs heures et elles en profitent pour dépister l'Inspectrice qui les « file » et surtout pour se débarrasser des objets compromettants en les glissant sous les comptoirs ou en les abandonnant dans les lavabos, les W.-C., les cabines téléphoniques ou les salons d'essayage. En sorte que, dans la rue, si elles sont arrêtées, elles manifestent une vive surprise et se laissent conduire docilement au Commissariat de Police, sachant bien qu'à la fouille on ne trouvera rien de suspect sur elles : l'affaire sera donc manquée. Si, au contraire, l'Inspectrice a réussi sa filature, la voleuse, au moment d'être interpellée à la sortie, cherchera toujours à s'échapper, au besoin par la violence en frappant ou en mordant l'Inspectrice, ou par la ruse, en se faufilant rapidement dans la cohue des passants qui encombrent les trottoirs voisins des grands magasins.

En cours de route, elle essaiera aussi de se débarrasser furtivement des articles dérobés, de façon à pouvoir nier en toute sécurité et à mettre en doute le témoignage de celle qui l'a arrêtée.

Précisons que les professionnelles sont très difficiles à surprendre en flagrant délit car elles sont très méfiantes et surtout très adroites dans leur façon d'opérer.

Quelques Magasins ont imaginé de placer dans les étages à côté de certains rayons où des vols sont signalés, des sortes d'armoires dans lesquelles un Inspecteur est enfermé et guette par un trou invisible : ce système donne de bons résultats mais oblige un homme à rester dans cette position incommode quelquefois plusieurs heures de suite sans résultat.

Il faut noter que les voleuses de profession ne viennent au magasin qu'à certaines heures qu'elles jugent propices à leur activité ; elles choisissent par exemple le moment des repas où le personnel est réduit ou bien certains jours de soldes et d'expositions générales.

A l'interrogatoire, presque toujours, elles donnent un faux état-civil, quand elles veulent bien en fournir un. Quant à leur domicile, il est très rare qu'elles consentent à l'indiquer et leur réponse à ce sujet est invariable : elles déclarent arriver le matin même de Bordeaux, de Marseille et surtout de Belgique ou de Suisse. Il est, d'ailleurs, inutile d'insister sur ce point, car elles savent bien qu'en donnant leur adresse la perquisition, faite aussitôt, amènerait la découverte d'un stock important de marchandises suspectes. Si elles se contentent d'avouer les faits, c'est déjà un avantage important au point de vue de l'instruction.

Empressons-nous de dire que, plus tard, devant le Juge d'Instruction, après être passées comme tous les détenus, à l'anthropométrie où elles auront été identifiées, elles indiqueront leur domicile ; mais tous les objets volés auront

disparu, emportés soit par un complice soit par un recéleur habituel, avisé de l'arrestation de sa « cliente ».

En général, ces requins d'étalages s'attaquent aux objets de valeur particulièrement faciles à écouler ; les rayons de fourrures, de robes et de manteaux sont principalement visés.

En septembre 1926, un manteau de vison de 30.000 fr, placé seul dans une vitrine au premier étage d'un Grand Magasin de la rive droite, fut subtilisé sans qu'aucune des vendeuses puisse fournir la moindre indication : le fait démontre la rapidité avec laquelle ces voleuses opèrent.

Les rayons de la maroquinerie, des chapeaux et des bas de soie où la clientèle est toujours nombreuse à cause de la faculté qui est donnée de prendre en mains la marchandise sont également très éprouvés.

Les professionnelles ne dédaignent pas non plus les propositions de passementeries, de mouchoirs et de coupons divers, plus particulièrement les jours d'exposition où la surveillance est plus difficile en raison de l'affluence.

On les voit plus rarement à la parfumerie, aux chaussures, ainsi qu'à la bijouterie. Il y a cependant des exceptions et nous citerons le cas d'une de ces femmes, spécialisée dans le vol des chemises de soie et une autre dans le vol de dentelles et qui revendaient à vil prix le produit de leurs vols à des camelots dont certains eurent l'audace de l'offrir au public sur le trottoir même du magasin lésé.

Nous avons eu aussi affaire à un individu qui dérobait uniquement des chaussures d'homme qu'il allait revendre la nuit dans les cafés voisins de la Place Pigalle. Mais l'exemple le plus typique en même temps que le plus amu-

sant est celui de cette professionnelle qui volait, non pas aux étalages proprement dits, mais à l'entresol où étaient centralisés les colis destinés à la province ; après avoir rôdé quelques instants autour d'un « tobogan », elle cueillait au passage un colis quelconque et l'emportait le plus naturellement du monde. Dès qu'elle fut surprise, une perquisition effectuée à domicile en banlieue amena la découverte d'un lot d'articles hétéroclites. C'est ainsi qu'un jour elle avait dérobé un colis qui contenait... deux douzaines de mangeoires d'oiseaux, une autre fois un chapeau de prêtre et une autre fois encore un stock de buvard destiné à une école.

Un fait curieux et difficilement explicable est que presque toutes ces voleuses professionnelles sont des méridionales, soit de Bordeaux, soit de Marseille ou des environs ou encore natives d'Algérie.

Les hommes, eux, préfèrent exercer le vol dit « au rendez-moi » auprès des caissières de ces magasins ; l'individu se présente à une caisse particulièrement encombrée de clients, offrant, pour régler un achat de minime importance un billet de 500 francs. Au moment où la caissière commence à compter la monnaie à lui rendre sur son billet, il feint de s'apercevoir qu'il a de la monnaie dans la poche de son pantalon pour solder l'achat et, en même temps, il sort plusieurs billets de 50 et 100 francs qu'il étale ostensiblement sur la caisse, de manière à reprendre subrepticement le billet de 500 francs. Il ne laisse, en définitive, qu'un billet de 50 francs pour régler le prix et alors que la caissière cherche à nouveau l'appoint sur ce billet, il lui tend cette fois 450 francs de billets de 50 et de 100 francs montrés

au début, en lui disant : « tenez, voici 450 francs de coupures, plus mon billet de 50 francs pour payer mon achat, celà fait 1.000 francs avec le billet de 500 francs que je vous ai donné ; rendez-moi donc sur mille francs ».

La caissière persuadée qu'elle a placé dans son tiroir-caisse le premier billet de 500 francs et pressée de s'occuper des autres acheteurs qui attendent impatiemment leur tour, rend la monnaie sur 1.000 francs à l'individu qui disparaît aussitôt derrière le premier comptoir.

Quelques secondes plus tard, quand elle refait son compte, l'infortunée employée s'aperçoit qu'il lui manque 500 francs. Il est très rare, en effet, qu'elle aperçoive le geste de l'individu reprenant son billet de 500 francs. Le célèbre escroc Rème pratiquait le vol « au rendez-moi » avec le flegme parfait d'un britannique.

M. Albanel (1), ancien Juge d'Instruction à Paris, citait le cas suivant : *une mère de famille avait organisé avec ses enfants, dont l'aîné avait* 12 *ans à peine une série de vols dans les grands magasins de nouveautés. Pendant qu'elle opérait avec ses deux filles au Louvre ou au Bon Marché, le père attendait, à la porte du Bazar de l'Hôtel de Ville ses deux fils qui venaient lui apporter au fur et à mesure les objets volés aux étalages. Un inspecteur vigilant vit le manège, et, l'enfant ayant raconté la vérité, toute la famille fut arrêtée.*

On découvrit à leur domicile des centaines de marchandises volées représentant plusieurs milliers de francs. Or, qu'on imagine pas que la misère avait poussé ces gens à

(1) Albanel. — *Le crime dans la famille.*

voler ; on trouva, en effet, sur la mère, lors de son arrestation, des obligations valant une trentaine de mille francs.

Son seul but, en faisant voler ses enfants, était de compléter l'installation d'un débit de vins qui allait ouvrir lorsque tous furent arrêtés ».

Nous rappellerons aussi, toujours à propos des vols professionnels, la femme citée par Varenne (1) qui recueillit de si plaisantes anecdotes sur le Palais. Il s'agit de Mme Rewosoki-Adler, « *couturière et confectionneuse de peignoirs artistiques. De nombreux témoins étaient en sa faveur : 1° une commerçante honorable, de ses amies, qui se rendait à ses réceptions du vendredi où il n'y avait que du monde tout à fait bien ; 2° un officier en retraite, qui ne croyait pas à cette « histoire » ; 3° un peintre et un auteur dramatique qui viennent lui rendre hommage ; et les renseignements de police sont favorables.*

« *Cependant, elle est accusée de vol à la tire...*

« *En effet, onze agents de la Sûreté viennent déposer contre elle ; les uns l'ont surprise à l'Exposition de 1900 fouillant les poches des visiteuses, d'autres l'avaient arrêtée en février aux Galeries Lafayette, d'autres encore l'avaient arrêtée au Bazar de l'Hôtel de Ville. Les inspecteurs de police avaient fini par la connaître et la désignait entre eux sous le surnom de « La polonaise* ».

A chaque arrestation elle protestait si haut, menaçant de faire du scandale, invoquant de si puissantes amitiés, qu'on la remettait en liberté et qu'on classait l'affaire.

(1) H. Varenne. — *Un an de Justice.* 1900-1901. (La femme des foules).

« Un jour elle commit une grave imprudence ; à la suite de sa dernière arrestation, elle écrivit au Préfet de Police pour se plaindre de la persécution dont elle était l'objet de la part des Inspecteurs de la Sûreté. Elle réclamait des sanctions contre ces derniers et l'ouverture d'une enquête.

« On transmit donc au Parquet tous les procès-verbaux dressés contre elle et, devant la 9e Chambre correctionnelle, elle protesta de son innocence. Son avocat, Me Demange, nota la tardivité de la poursuite intervenant après la plainte portée contre les agents par la prévenue. Il souligna ce qu'il y avait d'étrange à ce qu'un Tribunal prononçat une condamnation sur des charges et des affirmations qui, pendant des mois avaient paru trop incertaines à la Police elle-même pour que le Parquet en fut saisi. Le Tribunal n'en a pas jugé ainsi : dix-huit mois de prison. Mais ses amis et ses hôtes du vendredi étaient atterrés ».

Les Directeurs de Magasins nous ont confié que les professionnelles opéraient de moins en moins à Paris et cherchaient plutôt à exercer leur « métier » en province.

La raison en est que, d'une part, le séjour dans la capitale devient impossible pour elles à cause de l'interdiction de séjour qui les frappe, quelques-unes étant titulaires de 60 ou 80 et même 100 ans d'interdiction et, d'autre part, les risques du « métier » deviennent de plus en plus grands, à mesure que le cheval de retour blanchit sous le harnais. Elles finissent, en général, par être trop connues des Inspectrices qui les ont déjà arrêtées moult fois et cette surveillance les gêne considérablement.

Elles préfèrent ainsi émigrer dans les cinq ou six grandes villes de province qui possèdent des magasins avec éta-

lages à l'instar de ceux de la capitale et dont les moyens de défense ne sont pas moins mis au point.

Avant de clore ce chapitre, nous ne négligerons pas de signaler un autre genre de professionnelles opérant également dans ces vastes maisons de commerce : il s'agit des « tireuses » comme les appellent les Inspecteurs de la Police Judiciaire chargés de les pourchasser.

Ce sont en somme les « tire-laines » d'autrefois qui profitent de la cohue pour ouvrir subrepticement les sacs à mains des acheteuses afin d'y dérober les portefeuilles ou porte-billets qu'ils contiennent.

Ce sont toujours des femmes qui se livrent à ce trafic rémunérateur et elles sont extrêmement habiles, donc très difficiles à dépister ; la plupart sont des Belges et il n'est pas rare d'en arrêter qui viennent directement de Bruxelles ou d'une autre ville d'Outre-Quiévrain pour passer une semaine à Paris, uniquement dans le but d'y faire une ample moisson de portefeuilles. Le voyage leur est facilité du fait que le passage de Belgique en France et vice-versa est libre, aucun passeport n'étant exigé et une simple pièce d'identité suffisant.

Lorsqu'il nous est arrivé d'interroger une de ces femmes, nous l'avons chaque fois trouvée en possession d'une demi-douzaine de porte-monnaies vides dont elle n'avait pas eu le temps de se dessaisir.

Dans la période de Noël et du Nouvel An, on reçoit chaque jour, en moyenne de huit à dix plaintes en vol de porte-monnaie, représentant souvent de grosses sommes d'argent et quelquefois même des bijoux.

Avant guerre, ces voleuses, au moyen d'une lame de

rasoir, coupaient adroitement les courroies de cuir du sac, subtilisant le sac lui-même ; mais l'opération était délicate et n'était guère possible que dans les ascenseurs où les clientes serrées les unes contre les autres ne sentaient pas leur sac disparaître. Aujourd'hui, elles ouvrent non moins délicatement le fermoir métallique du sac et s'emparent de l'argent qu'elles y trouvent. Rarement la volée s'aperçoit du geste et même, si elle ressent un léger choc ou un tiraillement quelconque, il est déjà trop tard ; la « tireuse » s'est éclipsée en se faufilant dans la foule derrière le premier comptoir venu.

Souvent aussi elles rôdent autour des salons d'essayage et, au moment où la cliente a déposé son sac sur une chaise, même recouvert par le manteau, elles passent sans bruit à proximité de la chaise et d'un geste rapide soulèvent le manteau et s'emparent du sac.

Nous avons dit qu'elles se font arrêter rarement, mais il faut ajouter que les Inspecteurs du Service Spécial des Magasins ne s'en occupent pas ou peu, leur surveillance s'exerçant surtout sur les vitrines et étalages.

Ce sont plutôt les Inspecteurs de la Police Judiciaire de la brigade de la « Voie publique » qui les recherchent, souvent à la demande des Directeurs de ces maisons.

Pour terminer ce chapitre, nous signalerons l'article suivant paru dans les Archives d'Anthropologie Criminelle (1) : « *A la suite de nombreux vols à l'étalage, le Commissaire de Police du Quartier de la Madeleine effectua des*

(1) *Revue d'Anthropologie criminelle* (année 1898, N° 13), sous le titre : « Syndicat de voleurs ».

perquisitions chez les commerçants de détail, les couturiers et les tailleurs de l'arrondissement, 40.000 (*quarante mille*) *francs de dentelles et* 10.000 *francs de fourrures furent retrouvées. Les commerçants établirent sans peine leur bonne foi et désignèrent tous une même personne, Mme B..., rue Cambacérès qui avoua les tenir d'un groupe de jeunes femmes dressées par elle au vol à l'étalage.* »

CHAPITRE VI

Les Voleuses occasionnelles

Elles représentent environ 80 0/0 des voleuses à l'étalage. — Délit provoqué surtout par la tentation née elle-même de la facilité donnée à la cliente de pouvoir choisir à sa guise l'objet qu'elle a convoité. — A la vérité, mobile très complexe. — La « tentation », excuse pour la plupart des inculpés, n'est pas un vain mot. — Fascination toujours invoquée des expositions devenues un véritable art. — Attrait de l'entrée libre, des soldes, des prospectus, du catalogue, etc... — Le miroir aux alouettes. — Comment opèrent les voleuses. — La filature par l'Inspecteur. — Raisons qui ont amené les voleuses à voler, d'après leur interrogatoire. — Un « leit-motiv ». — Dépôt et Retrait des plaintes. — Envoi au Dépôt et mise en liberté. — Statistiques quant à la nationalité et à la profession des voleuses occasionnelles. — Les condamnations.

Les voleuses « occasionnelles », comme nous allons le voir, représentent environ 80 0/0 des voleuses à l'étalage : c'est là le résultat de nos observations échelonnées sur ces quatre dernières annéees, 1924 à 1927. Nous sommes d'autant plus fondé à émettre cette opinion, basée sur une statistique exacte en tous points, que plusieurs Chefs de service des Grands Magasins de la Capitale ont approuvé nos conclusions à ce sujet ; d'accord avec eux et d'après les sta-

tistiques des arrestations et des interrogatoires des inculpés, il résulte que, si les voleuses professionnelles entrent pour 12 0/0 sur le total et les malades irresponsables pour 8 0/0 les 80 0/0 restants représentent la catégorie des voleuses occasionnelles.

C'est là, nous le répétons, une statistique pratique et dépourvue de tout caractère scientifique et psychiâtrique.

Comme nous le verrons plus tard, il n'est nullement besoin de diviser toutes ces voleuses en de nombreuses catégories plus ou moins définies ; il suffit de discerner parmi elles :

1° Celles qui trouvent dans le vol leurs moyens d'existence ;

2° Celles qui poussées par la tentation, ont trouvé dans le vol le moyen le plus pratique de posséder sans bourse délier l'objet qu'elles convoitaient ;

3° Celles enfin qui n'ont rien trouvé et ont volé sans que leur acte demeure punissable à cause de leur état mental.

Venant d'examiner les premières, nous allons maintenant étudier les secondes qui présentent d'ailleurs un intérêt plus grand.

Mais qu'est-ce donc qu'une voleuse occasionnelle ?

Pour répondre à la question, il n'est ni nécessaire ni utile de rechercher la difficulté consistant à trouver une formule sans défaut qui satisfasse les esprits les plus critiques. Aussi nous contentons-nous de la réponse suivante : Cette voleuse est celle qui, dans un moment d'égarement

TYPES DE PROFESSIONNELLES

La femme BERTHE M... , 14 condamnations. — 60 ans d'interdiction de séjour

La femme MARIE G...., 27 condamnations. — 115 ans d'interdiction de séjour

ou d'aberration, provoqué généralement par la tentation, se sera emparée de l'objet qu'elle convoitait préférant l'emporter sans payer dès l'instant qu'elle a eu la certitude que son geste est demeuré inaperçu. Presque toujours le geste fatal provient de la facilité qui est donnée à la cliente de pouvoir choisir à sa guise, dans la proposition, l'objet qu'elle désire ; quand elle l'a en mains depuis quelques instants, qu'elle l'a tourné et retourné en tous sens et qu'elle s'est aperçue qu'aucun vendeur ne s'est approché d'elle, à ce moment l'idée d'emporter cet objet traverse son cerveau comme un éclair. Elle donne un dernier coup d'œil pour voir si personne ne la surveille et en profite alors pour dissimuler le produit de son larcin. Arrivée chez elle, elle aura la double satisfaction d'avoir réussi à s'emparer de l'article sans se faire prendre et d'avoir économisé l'argent du prix d'achat. Souvent aussi, empressons-nous de le dire, le souvenir de la mauvaise action hantera son esprit comme un remords quand elle réfléchira aux conséquences graves que son geste aurait pu entraîner ; il finira cependant par s'effacer assez rapidement sous l'effet d'un sentiment égoïste qui lui fera dire, en manière de conclusion et de pardon : « après tout, ce n'est pas cela qui ruinera la maison » ou « je ne suis pas la seule » ou encore « si ce n'était pas si cher je l'aurais bien payé ».

En résumé, il s'agit là d'un sentiment complexe, indéfinissable, qui nous paraît être un mélange d'égoïsme, d'orgueil, de satisfaction intime et quelquefois aussi d'angoisse.

Examinons maintenant quelle peut bien être la cause qui fait qu'une femme normale ait succombé en somme

aussi facilement ; nous disons « femme normale », car, malgré certains psychiâtres pessimistes, nous supposons qu'il en existe parmi toutes celles que nous avons vu défiler devant nous. Elles ont d'ailleurs vécu toujours normalement jusqu'au jour où elles connurent cette minute d'égarement à la suite de laquelle une soi-disant tare, miraculeusement découverte par le médecin, a permis au défenseur de plaider une irresponsabilité discutable.

La cause véritable, disions-nous, ne sera pas longue à découvrir si nous prenons la peine de venir sur place nous renseigner *de visu*. Nous verrons alors que cette tentation, excuse invoquée par la pluralité des inculpés, aussi bien hommes que femmes, n'est certes pas un vain mot.

Déjà en 1880 Lunier constatait « *que les Grands Magasins, surtout les jours d'exposition, en mettant sous les yeux du public un nombre considérable d'objets de toute nature plus ou moins attrayants, invitent en quelque sorte, à s'approprier quelques-uns de ces objets, les visiteurs peu scrupuleux et ceux qui, par suite d'un état maladif, n'ont pas la force de résister à la tentation* (1) ».

On peut affirmer que jamais autant qu'à l'époque actuelle l'art si compliqué et si subtil d'attirer l'attention du public, qui passe indifférent devant les vitrines aussi nombreuses que diverses de la rue ou du boulevard, n'a préoccupé à un si haut degré le marchand soucieux de la bonne marche de son commerce. Quels moyens mystérieux a-t-il employés afin de séduire sa clientèle ? Successivement, après l'avoir attirée en masse par son entrée libre, ses sol-

(1) *Bulletin de la Société de Médecine Légale de France.* Séance du 8 mars 1880. (Tome VII, page 25).

des à l'extérieur le jeudi et le samedi, par ses catalogues envoyés à domicile, par ses prospectus distribués généreusement sur la voie publique, par l'annonce de ses Expositions ou ventes de fin de mois, faite sur de gigantesques panneaux couvrant plusieurs étages d'une maison, le commerçant avisé s'est préoccupé de la présentation même de ses marchandises.

Après avoir éveillé l'attention du passant par une réclame tapageuse, il fallait le retenir sur place, l'émerveiller et l'obliger ainsi, grâce à une présentation supérieure à celle du voisin, à acheter chez lui l'objet recherché.

C'est de cette façon que l'art de l'exposition a fini par être créé. Alors qu'autrefois l'étalagiste n'était qu'un modeste employé sans initiative ou presque, dont l'inspiration était seulement subordonnée aux nécessités commerciales du moment, aujourd'hui au contraire, son imagination personnelle, sa fantaisie, on peut même dire son bon goût en ont fait un artiste décorateur recherché. Il est devenu un véritable spécialiste au talent incontestable car son art tient à la fois de l'architecte, du peintre, comme du costumier, de l'accessoiriste et aussi de l'humoriste. En définitive, chaque magasin a ses étalagistes décorateurs auxquels il tient comme un chasseur à son miroir pour attirer l'alouette.

On peut certainement conclure que cet état de chose n'a pas été sans influence sur le nombre si important des femmes arrêtées chaque année depuis la guerre ; nous disons femmes, car il est nécessaire de préciser que l'élément féminin domine de loin puisque dans nos statisti-

ques, nous n'avons trouvé qu'une moyenne de 10 hommes pour 100 femmes.

Lunier avait remarqué qu'on pouvait rencontrer beaucoup d'hommes parmi les voleurs aux étalages mais beaucoup plus de femmes parmi les personnes qui commettent des vols dans les magasins de nouveautés.

Il indiquait, avec raison, que les femmes fréquentent beaucoup plus souvent que les hommes les magasins de nouveautés et que l'ampleur de leurs vêtements leur donne, pour cacher le produit de leurs vols, des facilités que n'ont pas les hommes.

Enfin il précisait que si l'on rencontre 9 ou 10 fois plus de femmes que d'hommes c'est que « *l'on observe chez celles-ci des dispositions morbides et des névropathies qui n'existent pas ou sont tout au moins beaucoup plus rares chez l'homme, tel que notamment la grossesse, l'âge critique l'hystérie* ».

De même que Legrand du Saulle, le docteur Lasègue s'est intéressé un des premiers aux voleurs de magasins : « *Depuis la transformation qu'ont subie nos grands magasins,* écrit-il déjà en 1880, *les vols s'y sont multipliés dans des conditions assez singulières et assez uniformes pour causer quelque surprise. Parmi les voleurs (et ils sont nombreux) qui exploitent ces établissements, beaucoup rentrent dans des catégories communes : ce sont des commis infidèles, des gens de peine séduits par l'appât d'un gain facile et par les chances d'impunité. Il ne saurait être ici question de ces délits qu'on pourrait appeler classiques et dont les auteurs se retrouvent aussi bien dans les bureaux des banques, dans les usines des industriels que dans les comp-*

toirs des marchands. Je ne veux parler que des voleurs et surtout des voleuses de hasard arrêtées en flagrant délit d'une fraude toujours la même, etc...

« *Autrefois, l'étalage ouvert à tous, de nos marchands, était très limité : il se réduisait aux boutiques de libraires, de quelques vendeurs de comestibles ; plus tard il s'est étendu aux bazars de création récente. Enfin, les grandes maisons de détail, à mesure qu'elles prenaient de plus amples proportions, sont devenues de vastes étalages au dedans comme au dehors. L'acheteur y a libre accès, il y circule à son gré, sans compte à rendre à personne ; on sollicite sa visite curieuse dans l'espérance justifiée qu'elle sera l'amorce d'une acquisition. Tout est prévu, organisé, étalé aux regards, en vue de provoquer une attraction. Nous cédons plus ou moins à cette influence et on comprend qu'étant donné ces incitations, les faibles succombent et que leurs défaillances soient non pas excusées mais motivées* (1). »

En 1896, le Professeur Lacassagne (2) constatait que « *les vols à l'étalage et dans les Grands Magasins prenaient de plus en plus d'ampleur à la fois par leur nombre croissant, la valeur et la variété des articles dérobés ainsi que par la qualité des personnes arrêtées. C'est un phénomène social qu'on observe partout dans des conditions semblables et dont la généralisation peut inquiéter les moralistes et préoccuper les magistrats et les médecins.* »

(1) *Le vol aux étalages* (Esquisse médico-légale) par le Doct. Lasègue. Archives générales de Médecine (1880, t. I).

(2) Archives d'anthropologie criminelle de 1896. Discours du P. Lacassagne au congrès de Genève.

Déjà pour le professeur Laccassagne, le facteur le plus important de vol consiste en l'étalage provocateur et il constate « *qu'il est organisé par le marchand pour fasciner la clientèle ; il faut éblouir cette dernière, l'attirer en masse et la tenir en l'impressionnant par l'esprit et par les yeux à seule fin de provoquer le désir ; cette exhibition pourrait être appelée « l'apéritif du crime* ».

Le Docteur Paul Dubuisson (1) qui a longuement étudié les voleuses de magasins est amené lui aussi à reconnaître que le grand magasin d'aujourd'hui « *est un chef-d'œuvre d'organisation et de perfection ; où l'art de la séduction et de la tentation a été pratiqué d'une façon vraiment géniale. Tant d'art, malheureusement, ne pousse pas seulement à l'achat, il pousse au vol et, si tout a été prévu pour entraîner la femme, rien n'a été fait pour l'arrêter sur la pente délictueuse* ».

D'autre part, Joly (2), avait remarqué que « *quand la femme exécute le vol de ses propres mains, on est porté à croire qu'elle est plus excusable ; on la dit à la fois plus tentée et plus dépourvue des moyens nécessaires pour arriver à la possession légitime de l'objet convoité ; on met le délit sur le compte de sa faiblesse et de sa pauvreté et, cette faiblesse, on la montre aggravée par toutes sortes de misères personnelles et de séductions extérieures* ».

« *Moins l'impulsion des faibles d'esprit aura été impérieuse,* dit Lasègue, *plus elle sera encouragée par les attraits de toute nature y compris celui de l'impunité probable.* »

(1) Archives d'Anthropologie criminelle de 1901, n° 416.
(2) Joly. — *Ibid.*

« *Aussi ai-je tenu à montrer combien les étalages contribuaient à susciter un appétit du vol qui ne serait pas né sans cette exitation ou qui serait resté à l'état latent* (1). »

Le Professeur Roux (2) a remarquablement mis en lumière ce qu'il nomme « les facilités criminelles » :

« *Il faut les supprimer, dit-il, cette méthode n'aura aucune influence sur les pervers et les scélérats, mais sur les indécis, sur les irrésolus, sur les délinquants d'occasion* (c'est le cas qui justement nous intéresse) *elle aura plus d'effet, c'est-à-dire que la difficulté de délinquer les empêchera de poursuivre leur dessein criminel. Exemple : en Russie, les vols de chevaux étaient fréquents quand les paysans laissaient continuellement leurs bêtes aux pâturages ; ils diminuèrent dans une forte proportion quand les propriétaires prirent l'habitude de les enfermer la nuit dans les écuries. La mesure n'avait pas moralisé les voleurs, mais elle avait supprimé la facilité du vol.*

« *Quand par exemple, dans un appartement laissé en garde pendant de longs mois de vacances ou dans quelque chambre mal fermée qui est inoccupée le jour des voleurs font main basse sur des valeurs ou sur une somme d'argent, on ne sait trop s'il faut être plus surpris de la scélératesse des bandits que de l'imprudence des propriétaires.*

« *Les malandrins,* poursuit-il, *doivent bénir le commerçant de génie qui eut, le premier l'idée d'inscrire sur sa boutique « entrée libre » et d'y exposer à l'intérieur des monceaux de marchandises livrées à la portée de toutes les mains et permettant les pêches les plus fructueuses.*

(1) Lasègue. — *Idib.*
(2) Roux. — *Prévention et Répression.* Page 40 et suivantes.

« *Afin que les conditions les plus favorables de vol soient réunies, et pour rendre la foule, qui doit en être victime, aussi dense que possible, on ne manque pas d'annoncer dans les journaux ces liquidations et ces soldes, de les entourer de la plus large publicité et de multiplier les affiches sur les murs et sur les voitures, ce qui convie les acheteurs, mais sonne aussi le rappel des malfaiteurs : ces jours là, Mercure, le Dieu des Commerçants, est aussi le Dieu des voleurs et le commerce et la filouterie travaillent côte à côte dans les mêmes endroits sous ses yeux émerveillés.* »

Nous retrouvons également les mêmes observations dans le vœu lu par M. Bérillon (1) au Congrès d'Anthropologie criminelle de 1896 et soumis à l'approbation du dit Congrès : « *Considérant que le vol dans les Grands Magasins et dans les grands bazars est un délit nouveau, d'un caractère particulier « sui generis », résultant d'un ensemble de circonstances artificiellement constituées parmi lesquelles on peut citer les moyens mis en œuvre pour provoquer la tentation du public, la facilité qui lui est donnée de tenir longtemps en mains les objets mis en vente, surtout en l'absence d'une protection et d'une surveillance efficace, émet le vœu...*, etc. »

En résumé, la tentation paraît être la cause déterminante qui pousse si fréquemment la clientèle féminine à commettre des vols dans les Grands Magasins.

Ceci étant dit, examinons maintenant la délinquante occasionnelle au moment même où elle commet l'acte

(1) Archives d'Anthropologie criminelle de 1896.

répréhensible qui l'amènera plus tard à rendre des comptes devant la Justice.

Nous voici donc arrivé à l'instant précis que nous avons qualifié dans notre introduction de « sur vif ». La cliente a pénétré dans l'intérieur du magasin soit par curiosité pour regarder machinalement les étalages, soit pour se procurer l'article qu'elle désire. *Vae soli* a dit l'Ecclésiaste pour indiquer la position malheureuse de l'homme seul, abandonné à lui-même et à ses instincts, mais aussi malheur à la femme seule qui aura franchi le seuil du magasin et qui ne saura pas résister au démon tentateur.

La voici donc entrée dans l'immense hall décoré et encombré d'autres femmes qui, elles aussi, examinent, touchent du doigt, retournent en tous sens, achètent ou délaissent les objets exposés. Dans cette foule cosmopolite se promènent les quelques Inspecteurs et Inspectrices du Service spécial qui surveillent, sans en avoir l'air, ceux qu'on peut appeler « les mauvais clients ». Dès qu'ils ont aperçu une femme s'approprier un article, le dissimuler rapidement et habilement dans une partie quelconque de son vêtement ou même dans son sac à main ou à l'intérieur d'une coiffe en papier contenant déjà d'autres objets achetés véritablement, ils ne la quittent plus des yeux et la suivent maintenant partout où elle va se diriger.

La plupart des voleuses se contentent de cacher la marchandise volée sous leur manteau à hauteur de la poitrine ; dans bien des cas, si l'objet n'est pas de grosses dimensions, elles le glissent dans leur manche. Il y a quelques années, quand la mode était aux manchons, invariablement on retrouvait à l'intérieur de cet accessoire de la

toilette féminine, les objets soustraits. Le manchon facilitait l'opération car, si la voleuse examinait, par exemple, l'article de sa main droite, de sa main gauche restée libre, traversant le manchon et appuyée sur le rebord de la proposition, elle « happait » silencieusement la marchandise convoitée qui disparaissait immédiatement à l'intérieur de cette cachette de fourrure.

De nos jours, la mode est aux écharpes de soie ; bien des femmes viennent au magasin sans écharpe, en examinent quelques-unes puis, leur choix fait, le plus naturellement du monde, après avoir enroulé autour de leur cou celle qui leur a plu, elles quittent le rayon en négligeant de passer à la caisse. Cette fois elles n'ont pas eu besoin de dissimuler le produit de leur vol ; il en est de même pour les fourrures, les parapluies, les gants et même les sacs à main. La femme qui s'est ainsi servi sans bourse délier a hâte de quitter les lieux pour rentrer chez elle ; elle ne se sent pas tranquille tant qu'elle se trouve à l'intérieur du magasin et son cœur bat bien fort jusqu'à l'instant où elle a acquis la certitude d'avoir échappé à tout danger.

Malheureusement pour elle, son vilain geste n'est pas passé inaperçu de l'Inspectrice qui, placée à côté d'elle au rayon de bas de soie par exemple, l'a surprise au moment où elle dérobait une paire de bas qu'elle roulait en boule pour la faire disparaître dans son manteau. Il y avait une dizaine de clientes autour de la proposition et seulement trois vendeuses affairées ; rien de plus facile donc de prendre une paire de bas en mains, de faire semblant d'en examiner le coloris, la taille ou la finesse et finalement de la

faire disparaître au moment où personne n'a pu s'en apercevoir.

La sortie franchie, elle s'est dirigée à pied vers le plus proche arrêt d'autobus ou de tramway ou vers la station la plus voisine du métropolitain. C'est à ce moment que notre inconnue s'est trouvée interpellée par celle qui avait vu le geste. De deux choses l'une : ou la femme ainsi interpellée n'aura pas eu le temps de se ressaisir en se voyant découverte et elle se laissera docilement emmener soit devant le Directeur du Magasin, soit devant le Commissaire de police, ou alors, elle niera, prétextant qu'elle a bien payé l'objet qu'on lui reproche d'avoir soustrait ou bien qu'il s'agit d'une erreur de sa part et qu'elle a emporté l'article par inadvertance.

Les françaises avouent presque toujours spontanément, mais les étrangères et plus particulièrement les espagnoles, les grecques, les roumaines, les polonaises nient avec force gestes et invocations.

Ainsi, après son arrestation, la voleuse est conduite au Commissariat et fouillée par une femme dans un local spécial : cette fouille est obligatoire et amène souvent la découverte d'autres objets également volés et provenant quelquefois même d'un autre magasin.

Il n'est pas rare aussi de voir un Inspecteur, comme celà est arrivé pour un grand magasin de la rue de Rivoli par exemple, suivre longtemps une femme qu'il n'ose pas arrêter s'il n'a pas la certitude qu'elle est bien encore en possession de l'objet volé ; ayant « filé » la cliente suspecte, il la vit pénétrer dans un autre magasin de la rive droite où elle s'empara d'une écharpe.

A la sortie il l'interpella et l'amena au commissariat du quartier : à la fouille, on trouva sur la délinquante non seulement l'écharpe dérobée au second magasin, mais une paire de gants et un mouchoir en dentelle de Bruges d'une valeur de 200 francs qu'elle avait réussi à subtiliser dans le premier magasin.

Voyons maintenant quels mobiles ont fait agir la voleuse ou plus exactement les raisons qui l'ont amenée à cette extrémité : il nous suffira pour celà de recueillir ses explications et, si elle reconnaît le fait, elle pourra peut-être indiquer sincèrement le mobile de son acte.

La plupart des occasionnelles, malheureusement pour nous, ne sont pas prolixes de détails et quand elles ont avoué entre deux sanglots « Je reconnais m'être emparée de tel ou tel objet à tel rayon du magasin » il faut les questionner assez longuement si l'on veut en savoir davantage. Quatre vingt fois sur cent la réponse sera invariable : l'inculpée répondra qu'elle a volé parce qu'elle a succombé à la tentation, soit parce qu'elle n'avait pas assez d'argent sur elle pour se payer l'article, soit parce qu'elle avait vu une autre femme à côté d'elle qui partait sans payer.

D'autres femmes feront des réponses assez confuses, embarrassées ou incompréhensibles, ou bien déclareront qu'elles ne peuvent s'expliquer leur geste, invoquant « un moment d'égarement », « un coup de folie ».

Certaines se présenteront dans un état d'exaltation extrême ; d'autres, au contraire, affecteront un calme parfait ; il en est même qui n'attacheront à l'affaire qu'une importance minime, la traitant de peccadille en constatant qu'on leur fait perdre du temps inutilement. Elles offrent

de payer et demandent à partir sans autre forme de procès ; celles-là ne se rendent pas compte de la portée de leur acte et dans la suite, quand elles reçoivent la citation pour se présenter devant la... ième Chambre correctionnelle, elles demeurent complètement anéanties.

D'autres enfin, et plus particulièrement les jeunes femmes exerçant les professions de couturières, modistes, sténo-dactylos, petites employées, etc... donnent une explication courante et généralement sincère, consistant à plaider le mauvais exemple. Combien avons-nous entendu de ces jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans balbutier, au milieu des larmes, qu'elles avaient agi ainsi parce qu'elles savaient que d'autres de leurs amies « faisaient comme çà », que rien n'était plus facile que de dérober quelque chose à l'étalage, qu'il fallait « être bien bête pour payer », que c'était « bien trop cher pour ce que ça valait », que « les magasins gagnaient suffisamment comme cela », qu'ils « volaient eux aussi la clientèle », etc..., etc...

Enfin bref, c'était presque la reprise individuelle ; aussi n'avaient-elles pas cru faire grand mal en prenant de menus objets que, d'ailleurs, elles s'offraient à payer sur le champ. C'est pourquoi, nous voyons que de Lanessan a pu écrire (1) que « *le vol est chez nous universellement flétri et très justement puni : pourtant il n'y a pas de jour où des milliers de Français ne volent pas la douane, l'octroi, l'enregistrement, le fisc, ne fraudent les produits du commerce ou de l'industrie, ne préconisent le sabotage du travail, ne trompent la clientèle sur la quantité ou la qualité*

(1) De Lanessan. — Dans la préface de « *La lutte contre le crime* ».

des objets vendus, etc... tout en se considérant comme d'une parfaite honnêteté ». Gall, d'autre part, n'a-t-il pas rappelé que le vol est la continuation chez l'adulte d'une tendance naturelle chez l'enfant.

Le docteur Etienne Gay (1) cite Trélat « *qui considérait comme naturel le vol chez l'enfant avant* 13 *ans* » et ajoute que « *les philosophes peuvent voir dans le vol infantile la reproduction ancestrale du vol des primitifs* ».

Notons également que certains délinquants font des réponses bizarres, quelquefois assez cocasses, comme celle de cet officier supérieur de l'armée Serbe, qui avait volé plusieurs articles « pour voir si le service de surveillance était bien fait : le soir même il était expédié au Dépôt en compagnie de quelque mendiant, escroc ou vagabond.

Un jour, un Inspecteur d'un Grand Magasin avait surpris deux femmes dont l'une venait de dérober quelque chose à un étalage extérieur ; au moment où il priait la voleuse de le suivre au bureau de la Direction, celle-ci se retourna vers sa compagne en lui disant : « eh bien tant pis, j'ai perdu mes 500 francs ». Elle avait, a-t-elle déclaré, parié cette somme avec son amie qu'elle prendrait un objet quelconque sans se faire voir ; elle avait donc perdu son pari.

Nous signalerons l'article suivant (2), paru dans les archives d'Anthropologie criminelle : « *Le docteur X de la Faculté de Médecine de Paris, avait été condamné par dé-*

(1) E. Gay. — *Médecine légale des délinquants anormaux*, p. 106. Chez 1925.

(2) Archives d'Anthropologie criminelle de 1903. *Les Scrupules dans le vol.*

faut à 6 mois de prison pour vol, dans un grand magasin, de menus objets et notamment de cosmétiques. Sur opposition le Docteur X a déclaré qu'il avait commis le vol de ces objets pour les engager au Mont de Piété, poussé qu'il était par la misère » ; *j'ai mieux aimé, a-t-il ajouté, voler dans un grand magasin que dans un petit, parce qu'à raison du chiffre d'affaires des grands magasins mon acte devait avoir des conséquences moins préjudiciables que s'il avait été commis au détriment d'un petit boutiquier* ». *Les six mois furent maintenus mais avec sursis.*

Bien des femmes avouent ingénuement avoir volé pour faire un cadeau à une amie ; elles semblent insister en vue probablement d'obtenir l'indulgence du Tribunal, sur ce fait que, puisqu'il s'agissait en somme pour elles d'une donation, elles n'en retireraient personnellement aucun avantage.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de femmes ont été en quelque sorte contraintes au vol par la misère ; il ne s'agit pas bien entendu, de la contrainte de l'article 64 du code pénal qui excuse le délit. Celles-là, ayant besoin d'argent et, connaissant à la fois la facilité de vol des magasins et le système des rendus, n'ont rien trouvé de plus simple de dérober des marchandises dans le but de se les faire rembourser le lendemain au rayon, en donnant un faux nom et une fausse adresse.

Quant aux étrangères, comme nous l'avons dit précédemment, elles se contentent de nier obstinément, sans se laisser démonter un seul instant. Quelquefois, l'interprête, sortant de son rôle, réussit à les convaincre de dire la vérité et elles finissent alors par raconter qu'elles ont em-

porté l'objet « sans intention de le voler ». Cette mauvaise explication a valu six mois de prison sans sursis et 500 fr. d'amende à une polonaise qui avait dérobé un manteau de 2.000 francs.

D'autres reconnaissent qu'elles ont bien été arrêtées à leur sortie des magasins avec un article non payé sur elles, mais elles précisent qu'elles n'avaient nullement l'intention de l'emporter mais simplement de le faire voir à leur mari, ou à leur sœur ou à une amie qui les attendait dehors. Elles ajoutent naturellement que si l'objet n'avait pas plu, elles l'auraient rapporté aussitôt. Cependant neuf fois sur dix, elles ont pris la précaution d'enlever et de jeter à terre dans le magasin même l'étiquette du prix de manière à ce que l'on ne puisse pas constater que celle-ci ne portait aucune référence de vendeur. En effet, pour tout article débité à une caisse, c'est-à-dire vendu, le vendeur ou la vendeuse doit inscrire au dos de l'étiquette à la fois son propre numéro d'ordre, la date du jour ainsi qu'un signe conventionnel servant de signature. Quant l'étiquette ne porte pas ces références, on peut affirmer que l'article n'a pas été débité ; il a donc été volé.

Les professionnelles n'ignorent pas ce détail et leur premier geste, après avoir opéré, est de déchirer l'étiquette dont il s'agit : nous avons même vu le cas de l'une d'entre elles qui, au Commissariat, profitant d'un moment d'inattention de l'Inspectrice qui la gardait en attendant qu'elle soit interrogée, avait réussi à s'emparer de l'étiquette, à la rouler en boule et à l'avaler.

Toutes les occasionnelles ou du moins celles qui nous ont paru l'être, s'empressent toujours, avant l'interroga-

toire de répéter, comme un « leit-motiv » que c'est « la première fois que cela leur arrive » et jurent de ne plus recommencer. Si on leur fait remarquer, que ce n'est peut-être pas la première fois qu'elles volent, mais que c'est certainement la première fois qu'elles sont prises, elles comprennent très bien la nuance mais ne l'apprécient point.

Celles qui sont mariées n'ont qu'une peur, c'est que leur mari soit prévenu ; ce fait les trouble beaucoup plus que le délit en lui-même et elles se préoccupent davantage de savoir si leur époux sera avisé de leur arrestation plutôt que de connaître le sort qui leur est réservé.

De même si on leur répond qu'on va vérifier, leur domicile avant de les remettre en liberté, au cas où elles n'ont aucune pièce d'identité sur elles (ce qui est la majorité des cas), elles fondent en larmes à la pensée que leur concierge pourrait être mise au courant de leur défaillance. Il en est cependant qui s'inquiètent des conséquences de leur geste et posent à ce sujet de multiples questions, cherchant principalement à connaître la meilleure solution pour bénéficier du retrait de la plainte.

Les Grands Magasins, hâtons-nous de le dire, se montrent très larges à ce point de vue et ne refusent que rarement de retirer la plainte déposée ; il faudrait pour cela que la femme ait fait montre d'une mauvaise foi évidente, qu'elle ait commis un détournement réellement important ou qu'elle ait été arrêtée antérieurement pour le même fait.

Nous pouvons également faire remarquer ici qu'en ce qui concerne les vols d'objets dont le prix de vente est égal

ou inférieur à 60 ou 75 francs suivant les Magasins, aucune plainte n'est déposée et l'on se contente simplement de constater l'identité et le domicile de la personne sur un registre du commissariat appelé « main courante ».

Ainsi, les vols de peu d'importance ne font l'objet d'aucune suite judiciaire : avant la guerre la somme dont il s'agit était fixée à vingt francs.

A ce propos, nous signalerons l'arrestation de ce secrétaire d'un Consulat de l'Amérique du Sud, qui s'était approprié, en négligeant de passer à la caisse, un foulard de soie d'une valeur de 60 francs.

Il protestait de sa bonne foi et semblait trouver bizarre qu'on ait pu découvrir une telle chose dans la poche extérieure de son pardessus. Il en donnait d'ailleurs, l'explication suivante : quelqu'un dans la foule pour s'en débarrasser, n'aurait rien trouvé de mieux que de glisser ce foulard dans sa poche : *Se non e vero e bene trovato.* Comme cette réponse nous laissait, malgré tout, fort sceptique et que, d'autre part, ce diplomate ne paraissait pas vouloir avouer facilement, nous lui avons fait comprendre, par le canal de l'interprète, que vu le peu d'importance du vol, le Magasin ne désirait pas porter plainte contre lui, à la condition formelle qu'il reconnaisse au moins les faits. Dans le cas contraire, une procédure de vol serait établie contre lui, comprenant quatre procès-verbaux : le premier, formé de la déclaration de l'Inspecteur ayant procédé à l'arrestation ; le second, de son interrogatoire à lui ; le troisième, de la confrontation ; le quatrième de l'audition des témoins éventuels, de la saisie et de la mise sous scellé du foulard litigieux ainsi que des conclusions tendant à sa

comparution en correctionnelle. Par la même occasion nous lui faisions entrevoir que son explication fantaisiste ne serait certainement pas prise au sérieux par les Juges.

L'interprète du Magasin lui ayant clairement exposé la situation, il avoua aussitôt, heureux de s'en tirer à si bon compte. Il quitta le Commissariat non sans avoir prononcé dans sa langue de chaleureux remerciements et s'être incliné à plusieurs reprises jusqu'à terre en signe de profonde reconnaissance, après avoir eu, d'autre part, la certitude que la presse ne serait pas avisée.

Mais tous ces mauvais clients ne nous quittent pas ainsi en nous bénissant : certaines femmes trop nerveuses ont des crises, pleurent ou s'évanouissent ; d'autres parlent de se tuer en sortant, pour éviter le déshonneur, ou de fuir le domicile conjugal ou paternel.

Dans le cas où une inculpée est envoyée au Dépôt à la disposition du Parquet, il n'y aucune difficulté, mais, si elle est remise en liberté, il est préférable d'aviser la famille, soit les parents, soit le mari, de venir la reprendre.

Quelque pénible que ce soit cette corvée, il faut cependant se résoudre à annoncer au mari le déshonneur qui va l'atteindre en l'informant de l'arrestation de sa femme. Il arrive, désemparé, et tout en cherchant à s'expliquer le geste de son épouse, il essaie de l'excuser. Mis en sa présence afin qu'elle lui renouvelle ses aveux, il la questionne à son tour sur les mobiles qui ont pu la faire agir. Presque toujours, il n'en apprend guère plus que nous et finit par se retirer confus en consolant sa femme qui se lamente. Il n'omet pas, cependant, dans son désarroi, de se renseigner sur les suites que comporte l'affaire et les moyens de

l'étouffer si la chose est possible : il fait état de ses relations, de sa parenté avec telle ou telle personne et finit toujours par citer le nom d'un homme politique quelconque susceptible d'intervenir puissamment.

Le lendemain ou les jours suivants, il revient radieux avec un désistement de plainte qu'il a pu obtenir de la Direction du Magasin.

Malheureusement, ce désistement joint au dossier n'est qu'une faible atténuation et nous avons eu l'occasion de voir, à différentes reprises, les juges correctionnels n'en tenir aucun compte : une inculpée qui n'avait pas réussi à l'obtenir n'était condamnée qu'à quinze jours de prison avec sursis et telle autre, dont l'avocat faisait état de ce désistement donné par le Magasin se voyait condamnée à un mois ferme.

Il nous reste maintenant à examiner ces voleuses occasionnelles au point de vue de leur nationalité, et de leur profession.

En ce qui concerne tout d'abord la nationalité, nos recherches nous ont permis de fixer à 30 0/0 en général le nombre des étrangères arrêtés dans l'année.

Pour deux magasins de la rive droite dont l'un a fait arrêter 1.200 femmes et l'autre 1.500 pour l'année 1926, ce qui fait un total de 2.700 inculpées, si nous enlevons de ce total tout d'abord 8 0/0 d'anormales, soit 216 et 12 0/0 de professionnelles, soit 324, il nous reste 2.160 voleuses occasionnelles.

Sur ce dernier chiffre, si nous appliquons la moyenne de 30 0/0 d'étrangères, nous trouvons pour ces dernières un effectif de 646 femmes.

Examinons maintenant leur nationalité en les groupant pour plus de commodité : un premier groupe de 526 européennes se compose d'espagnoles (58), de grecques (52), de polonaises (50), d'autrichiennes-hongroises (47), de roumaines (45), de belges (44), de russes (40), de luxembourgeoises (36), d'italiennes (31), et d'anglaises (30) ; il y a lieu d'y ajouter les femmes appartenant aux nations suivantes et dont les contingents sont beaucoup plus faibles telles que les tchéco-slovaques, les turques, les yougo-slaves, les allemandes, les suisses, les hollandaises, les danoises, les suédoises, les norvégiennes et les finlandaises.

Le nombre assez élevé des luxembourgeoises par rapport à la population de cet Etat provient du fait suivant : presque toutes sont des domestiques, des femmes de chambre ou des cuisinières, placées dans Paris et elles ne sont pas les dernières à se laisser tenter.

Un second groupe de 120 femmes se compose d'américaines du Nord, de canadiennes et d'américaines du Sud, telles que brésiliennes, mexicaines, boliviennes, argentines, chiliennes, urugayennes, etc.

Nous n'avons jamais eu l'occasion de voir des chinoises ou des japonaises parmi les voleuses de Grands Magasins.

Quant aux professions, elles sont évidemment des plus diverses et il serait vraiment fastidieux d'en donner la liste, cette énumération n'offrant qu'un intérêt secondaire ; de plus, il nous est difficle de contrôler les dires de ces délinquantes quant à leurs moyens d'existence car nous ne vérifions que leur domicile.

Contentons-nous de détruire la légende qui représente

la grosse majorité des voleuses à l'étalage comme des femmes, sinon du monde, tout au moins appartenant à des familles aisées. Il suffit d'indiquer que les « ménagères » en représentent plus de la moitié, c'est-à-dire qu'il s'agit pour la plupart de femmes appartenant à un milieu ordinaire, peu fortuné, comme des femmes d'employés et de petits fonctionnaires ou de petits commerçants.

L'autre partie comprend à la fois un nombre assez faible de rentières ou de femmes d'excellente famille, un nombre sensiblement égal de femmes de gros commerçants ou industriels aisés ou dont les maris exercent des professions libérales et enfin, des femmes d'ouvriers également en nombre peu considérable.

Les couturières et les modistes ou autres femmes exerçant des métiers similaires forment aussi une fraction importante. Il faut croire que le produit de leurs vols les aide dans leur travail.

Une constatation qui nous a toujours frappé c'est le nombre infime des femmes galantes, environ 2 0/0 ; par contre les étudiantes ou soi-disant telles, entrent dans notre statistique pour 7 0/0.

Enfin, à titre documentaire, nous rappellerons que le Chef du Service Spécial d'un Grand Magasin de la rive gauche, qui compte aujourd'hui trente années de fonctions, nous confia qu'au cours de sa longue carrière, il avait arrêté 4 prêtres authentiques dont l'un avait l'habitude de dérober principalement des rubans destinés, disait-il, aux petites filles de son cours de catéchisme.

Toutes ces voleuses occasionnelles sont remises en liberté après interrogatoire et vérification de domicile et

de papiers d'identité, surtout s'il s'agit d'étrangères : si le montant du vol est par trop important, si elles sont sans domicile fixe ou ne paraissent pas avoir de moyens d'existence ou si, encore, il s'agit d'étrangères simplement de passage dans la Capitale, elles sont conduites au Dépôt de la Préfecture de Police, à la disposition du Parquet.

Là, après examen de l'affaire par le Substitut de service au Petit Parquet, elles peuvent être remises en liberté si elles présentent des garanties suffisantes au point de vue de la représentation en justice, sinon elles sont écrouées et comparaissent dans les 48 heures au Tribunal des flagrants délits ; les premières ne passent en correctionnelle que plusieurs semaines et, quelquefois même, plusieurs mois après leur délit alors que les secondes, comme nous venons de l'indiquer, voient leur sort réglé immédiatement par le Tribunal, à moins qu'une instruction ne soit ouverte et confiée à un Juge au cas où la prévenue réclame l'assistance d'un avocat.

Toutes ces affaires de vol ont leur dénouement soit devant les magistrats de la 11e Chambre correctionnelle, soit devant la 13e ; quant aux mineurs ils sont jugés par la 15e statuant comme Tribunal pour enfants.

En général, les condamnations sont presque toujours les mêmes et varient entre quinze et six mois de prison avec sursis, s'il n'y a pas de condamnation antérieure et 25 à 50 francs d'amende.

En ce qui concerne les étrangers, le sursis est rarement accordé et ceux qui l'obtiennent se voient infliger une amende beaucoup plus forte.

Au moment de clore ce chapitre sur les voleuses occa-

sionnelles on pourrait nous demander dans quelle catégorie nous plaçons les femmes qui pénètrent dans les magasins avec l'idée bien arrêtée d'y dérober l'objet dont elles ont envie. D'un côté, ce ne sont pas des professionnelles puisqu'elles ne volent pas dans le but de revendre, c'est-à-dire d'en faire un commerce et d'en tirer habituellement leurs moyens d'existence. D'autre part, si nous les considérons comme étant saines d'esprit, il ne peut être question de les placer dans la catégorie des malades irresponsables. Enfin, puisqu'elles viennent, comme nous l'avons dit, au Magasin uniquement dans le but de voler quelque chose, il paraît illogique de les assimiler à des voleuses occasionnelles, c'est-à-dire aux femmes que l'occasion seule a faite voleuses ; ces dernières ont, comme excuse, une faiblesse passagère dûe à un manque de volonté en même temps qu'à la tentation de l'étalage où les articles de toutes sortes sont exposés à leur merci sans un contrôle effectif.

Au contraire, celles-là n'ont plus la même excuse puisqu'elles ont franchi la porte du Magasin avec l'idée préméditée de subtiliser de la marchandise.

Faudra-t-il créer une quatrième catégorie ? Nous ne le croyons pas et nous n'hésiterons pas à les ranger avec les occasionnelles, car, en réalité, ce qui les différencie des occasionnelles telles que nous les avons décrites, c'est simplement cette préméditation de l'acte délicteux ; il n'y aura plus ici le « coup de folie » invoqué par l'occasionnelle « pure » puisque la résolution était prise d'entrer pour voler. Mais cette préméditation, comment l'établir si la prévenue n'en a pas fait l'aveu lors de son interrogatoire ? Cette préméditation n'étant révélée par aucun

signe précis et extérieur, comment savoir que telle ou telle femme est entrée dans un Magasin, décidée, par exemple, à dérober un coupon de soierie, un sac à main ou une écharpe ?

D'ailleurs, la voleuse se gardera bien de faire cette révélation qui ne ferait qu'aggraver son cas à l'audience.

C'est donc une question de fait, qui, dans la pratique est extrêmement difficile sinon impossible à établir. Il n'y a pas de critérium permettant de distinguer si une délinquante a volé avec préméditation ou non.

D'ailleurs, hormis le cas des professionnelles et des malades, aucune femme dans ses aveux ne nous a précisé qu'elle avait eu l'intention de voler ; le cas est donc très rare mais il peut cependant se présenter.

Bref, nous estimons, justement en raison de cette rareté, qu'il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les délinquantes à ce sujet, bien que dans le fond, nous pensons que le tribunal devrait se montrer plus sévère au cas où cette préméditation aurait pu être prouvée d'une manière quelconque.

CHAPITRE VII

Les Malades ou Irresponsables

Les anormaux. — Application de l'article 64 du Code Pénal. — Les impulsions irrésistibles. — La kleptomanie. — Les vrais kleptomanes sont des malades qu'on ne rencontre que très rarement. — Existe-t-il une responsabilité atténuée pour ceux ou celles qui ne présentent pas un état mental d'une intégrité complète ?

Nous voici arrivé à sa troisième et dernière catégorie de délinquants, c'est-à-dire ceux dont l'état mental est à lui seul capable de supprimer la responsabilité pénale ; nous les englobons tous sous l'appellation générique d'anormaux et, avec la plupart des médecins psychiâtres, nous y rangeons les déments, les idiots, les déséquilibrés et faibles d'esprit, les paralytiques généraux et tous ceux qui sont atteints de ramollissement cérébral.

Il est certain d'abord qu'aucune poursuite pénale ne peut être intentée contre ces individus qui bénéficient sans aucun doute de l'application de l'article 64 du code pénal.

D'autre part, certains individus qui auront commis l'ac-

te délictueux qui leur est reproché dans un moment où ils n'étaient plus dans leur état normal, devront également obtenir le bénéfice de l'article 64 ; c'est le cas de ceux qui, atteints de troubles délirants, d'intoxication grave, auront par exemple, volé dans un moment de crise aigüe. En aucune façon, et pas un seul instant il n'a été question pour nous de discuter l'irresponsabilité accordée à ces malades, car nous estimons que leur état de santé est déjà suffisamment bas pour qu'on ne songe pas à l'aggraver encore en les condamnant à la prison.

Les Grands Magasins eux-mêmes, pour éviter toute discussion et des procès pénibles, ont pris l'habitude et cela d'un commun accord, de ne donner aucune suite aux vols commis par les femmes enceintes ; ils se contentent de faire restituer la marchandise, de prendre l'identité de la femme et d'avertir le mari au cas où d'autres marchandises, obtenues dans de semblables conditions, se trouveraient à son domicile. Ce fait démontre avec quelle largeur d'esprit les Directeurs des Grands Magasins envisagent la question.

Mais cependant, en ce qui nous concerne, nous aurons à résoudre une question particulièrement délicate consistant à se demander si, parmi les malades que nous venons de citer, il y a lieu de ranger ceux atteints d'impulsions dites « irrésistibles » telles que Dubuisson et Vigouroux (1) les ont décrites dans leur remarquable ouvrage *Responsabilité et Folie*. « *Les impulsions*, observent-ils, *sont des*

(1) Dubuisson et Vigouroux. — *Responsabilité pénale et Folie*, page 120 et suivantes.

désirs exagérés, inopportuns, absurdes, dangereux quelquefois, qui veulent être satisfaits malgré les représentations de l'intelligence ; de là, la lutte, l'angoisse, le trouble pathologique qui résulte de ces impulsions ».

Magnan et Sérieux considéraient cette impulsion comme un symptôme pathologique caractérisé par une action ou une série d'actions accomplies par un sujet lucide et conscient sans l'intervention ou malgré l'intervention de la volonté. Dubuisson et Vigouroux sont amenés à distinguer diverses espèces d'impulsions irrésistibles telles que : l'onomatomanie, l'arithmomanie, la sitiomanie, la dipsomanie, la manie du jeu, les perversions sexuelles, la kleptomanie, la pyromanie, l'homicidomanie ; l'une d'entre elles nous intéresse plus spécialement : il s'agit de la kleptomanie.

Pour mieux l'expliquer, Dubuisson et Vigouroux font une comparaison (1) : « *les impulsions dites irrésistibles n'ont dans leur origine, rien de mystérieux et d'inexplicable ; la plupart sont un effet de l'exercice et de l'habitude. On ne saurait mieux les comparer qu'aux tics nerveux dont tant de gens sont sujets ; seulement, le tic, au lieu de n'intéresser qu'un muscle ou un petit groupe de muscles, intéresse tout notre être actif ; il ne comporte pas un simple mouvement, il comporte tout un acte* ».

Ainsi, la kleptomanie, d'après les auteurs classiques, sera définie comme une impulsion obsédante à s'emparer d'un objet quelconque qu'on a sous les yeux (vols à l'étalage, dans les bazars ou Grands Magasins), obsession à

(1) Dubuisson et Vigouroux. — *Ibid.*

laquelle le sujet succombe après avoir résisté de toutes ses forces.

« *Un médecin suisse, André Mathey, avait considéré « la Clopémanie » comme une vésanie uniquement caractérisée par la tendance à voler sans motif et sans nécessité, mais ce fut Marc qui créa le mot « kleptomanie », tout en s'excusant et en prévoyant, comme la Mettrie, les objections qu'il allait soulever* (1) ».

En effet, le kleptomane, tel qu'il est classiquement décrit, est-il vraiment un malade spécial à classer dans une catégorie à part ? Nous ne le croyons pas. Dubuisson et Vigouroux établissent (2) « *qu'à mesure qu'on a mieux étudié les prétendus kleptomanes, on s'est aperçu qu'ils appartenaient, au moins pour la plupart, à des catégories déjà connues, classées, étiquetées, et qu'il n'était nullement besoin, d'inventer pour eux une case nouvelle ; le fait de voler sans pouvoir dire dans quel but on vole, est vulgaire dans plusieurs états maladifs, c'est le fait de l'idiot, du dément, du paralytique général* ». C'est pourquoi nous pensons qu'un kleptomane véritable est réellement un malade qui ne doit pas connaître la prison mais l'asile ; nous précisons « véritable » car justement la difficulté est de discerner le kleptomane authentique du faux. C'est là la tâche de l'expert aliéniste et nous nous garderons d'empiéter sur son domaine ; contentons-nous de faire seulement la constatation suivante : bien souvent on a voulu faire passer pour des kleptomanes des voleuses qui ne l'étaient nul-

(1) Juquelier et Vinchon. — *Les limites du vol morbide*, pages 130 et suivantes.
(2) Dubuisson et Vigouroux. — *Ibid.*

lement et ceci dans le seul but de tromper le Juge et d'obtenir de lui un non-lieu.

En réalité, les kleptomanes sont excessivement rares ; en ce qui nous concerne, parmi les nombreux voleurs et voleuses que nous avons eu l'occasion d'interroger pendant ces trois dernières années, nous croyons n'avoir eu affaire que deux fois à de véritables kleptomanes. La dernière fois, notamment, il s'agissait d'une femme d'un cinquantaine d'années, atteinte d'un lupus de la face et qui portait constamment sur la partie inférieure du visage un voile noir afin de dissimuler le mal qui la défigurait. Elle avait, d'ailleurs, sur elle des ordonnances de médecins prouvant qu'elle suivait à Paris dans une clinique, un traitement spécial par le radium. Elle avait son domicile à Cannes où sa famille était très honorablement connue et elle n'était venue dans la capitale que pour suivre son traitement.

Elle avait été arrêtée pour vol d'un article de Paris sans valeur, mais, à la perquisition, on avait découvert une assez grande quantité d'objets divers, neufs, bourrés dans des tiroirs et qui ne lui étaient d'aucune utilité ; il y avait, par exemple, une trentaine de colliers en fausses perles, des agrafes en cuivre avec fausses pierres, des boutons de manchettes, des épingles de cravate, des boucles d'oreilles en argent, des peignes en imitation d'écaille, des boucles de ceintures en cuivre doré, des bracelets en os, etc... Cette femme semblait avoir été attirée par des objets brillants et elle avouait qu'elle n'avait pu résister à l'envie de subtiliser ces articles dès qu'elle avait eu la faculté de les avoir en mains. La valeur des marchandises

retrouvées chez elle ne dépassait pas un millier de francs. Elle fut néanmoins condamnée à 50 francs d'amende.

Ainsi nous avons pu constater qu'un kleptomane est un individu d'une espèce rare qu'on n'a pas l'habitude d'avoir devant soi. Sans vouloir critiquer le livre de Maxwell (1), cette constatation nous permet de relever une exagération de l'auteur quand il dit « *Les kleptomanes forment la masse des voleuses à l'étalage ; les femmes, surtout dans les Grands Magasins, ont de ces impulsions et j'ai eu souvent à observer des vols de ce genre accomplis par des dames appartenant à la meilleure société* ». Non, les kleptomanes sont une infime minorité à tel point qu'on doit les considérer comme des exceptions. Quant aux vols commis par les femmes de la meilleure société, ils sont rares également, si rares même qu'il n'y a pas lieu de s'en effrayer.

Dans une communication faite à la société de médecine légale le 8 mars 1880, Lunier avouait « *avoir été frappé en parcourant ses notes de l'extrême rareté des cas de kleptomanie véritable* », désignant ainsi le délire très nettement limité se traduisant par une impulsion irrésistible à commettre des vols sans qu'aucun autre signe de maladie mentale ait été observé.

En treize années, durant lesquelles il avait été Chef de service d'asiles publics, il n'avait conservé le souvenir que de deux cas de kleptomanie (2).

Pierre Janet, après avoir conclu que « *le caractère im-*

(1) MAXWELL. — « Le crime et la société », page 114.
(2) Communication de Lunier. Séance du 6 mars 1860. *Bulletin de Médecine légale de France.* Tome VII. 1881-82.

pulsif dépend simplement du grand besoin que le malade a de cette excitation pour sortir de l'état de dépression et de l'impuissonce où il est en raison de sa faiblesse de volonté de résister à une tentation si naturelle », cite un cas de kleptomanie : il s'agit d'une femme d'une cinquantaine d'années, d'excellente famille, arrêtée au « Printemps » en 1910 pour vol d'un corsage de dentelles.

A la perquisition, dans tous les tiroirs de sa chambre, on trouva un amas de marchandises, volées dans ce magasin, dont elle n'avait même pas retiré les étiquettes. Il y avait quelques objets de valeur mais un nombre considérable d'objets insignifiants, épingles à chapeaux, épingles de nourrice, petites broches, boucles de ceintures, etc...

« *Malgré de grandes résistances morales, elle n'avait pu résister à l'envie d'essayer de voler qui lui procurait une émotion vive, une excitation qui la soulageait et la guérissait pour quelques jours de son état de dépression ; elle avait dit elle-même : « Je prenais du plaisir à avoir dans un tiroir tous ces objets que j'avais pris, il me suffisait quelquefois d'ouvrir ce tiroir et de les regarder sans avoir à en chercher d'autres... Jamais je ne me suis servie de ces objets, je ne les prenais pas pour m'en servir ; il me suffisait de les avoir pris et de les regarder* » (1).

Ceux qui les ont étudiés de près comme Juquelier et Vinchon (2), ont déduit de leurs nombreuses observations que le kleptomane était un malade qu'on ne rencontrait qu'exceptionnellement. Laissons-leur la parole sur ce

(1) Dr Pierre Janet. — *La Kleptomanie et la dépression mentale. Journal de Psychologie et Pathologie*, page 97. 1911.
(2) Juquelier et Vinchon. — *Ibid.*

point : « *Les anciens auteurs qui décrivaient la kleptomanie en donnaient comme caractère l'irrésistibilité avec conscience, l'absence de mobile et l'inutilité des objets volés. Linas disait en* 1876 : « *Les kleptomanes ne sont poussés au vol par aucun mobile ni par aucune passion, ce n'est ni le besoin, ni la misère, ni l'intérêt, ni la cupidité, ni la conviction, ni l'envie de s'approprier le bien d'autrui, qui les guident. Les caractères cliniques de la kleptomanie sont assez peu nets pour qu'on puisse abandonner cette conception aujourd'hui. Ici, comme toujours, ce sont les disciples qui ont fait dire aux maîtres bien plus qu'ils n'avaient pensé et qui sont les vrais coupables de l'erreur d'un moment. Parmi les malades que nous avons personnellement observés, nous avons cru pendant quelques temps avoir découvert un vrai kleptomane, mais notre illusion fut de courte durée et nous eûmes le regret de constater, à l'asile même, que notre voleur n'était pas plus désintéressé que les autres* ». Plus loin : « *Parmi les adversaires des monomanies, Morel fut un de ceux qui leur porta les plus rudes coups : le public admettait difficilement la kleptomanie, les magistrats lui décochaient des traits à chaque nouvelle occasion ; tel ce Président de Cour d'Assises qui prévient ainsi le Jury contre les conclusions que l'expert va probablement déposer : « si le médecin vous dit que l'inculpé a la manie du vol, ayez celle de le condamner* ».

« *Morel n'avait jamais observé la kleptomanie vraie dans les cas ordinaires, grossesse, menstruations, âge critique, etc... Il ne pensait pas non plus que l'avarice, comme l'avaient soutenu ses prédécesseurs, pouvait être le ger-*

me d'une tendance maladive au vol. M. Magnan a repris et vulgarisé les idées de Morel : la kleptomanie devient un des syndrômes épisodiques de la dégénérescence. Elle est très rare quand elle est vraie, c'est-à-dire quand elle se présente sous la forme d'obsession poussant irrésistiblement au vol, avec résistance, lutte et angoisse, puis détente consécutive à l'acte.

« *A la suite d'un examen minutieux, on découvre toujours un mobile passionnel aux vols en apparence les plus désintéressés, mais l'aveu de ce mobile est quelquefois difficile à obtenir.* »

C'est dans ce même sens que conclut le Docteur Paul Dubuisson (1) quand il dit : « *Dans la nouvelle doctrine, la kleptomanie n'est plus comme au temps de Marc, une tendance maladive chez un individu sain sous tout autre rapport, une sorte d'entité se suffisant à elle-même ; c'est maintenant un symptôme, un syndrôme chez un individu anormal à bien d'autres égards, c'est une anomalie à côté de beaucoup d'autres anomalies. Bref, c'est un syndrôme épisodique de l'état mental du dégénéré.*

« *Le docteur Sollier avait dit « le caractère spécial du vol du kleptomane, c'est d'être sans mobile » et il citait le cas de ceux qui entassent chez eux de grandes quantités d'objets hétéroclites, de valeur inégale et qui leur sont inutiles.*

« *Ce caractère ne vaut guère mieux que les autres : le mobile c'est l'instinct conservateur, la cupidité. C'est en vé-*

(1) Doct. P. Dubuisson. — Archives d'Anthropologie criminelle de 1901, n° 16 : article intitulé : « *Les voleuses de Grands Magasins* ».

rité ignorer singulièrement la nature humaine que de nous dire que l'homme qui ne fait pas usage des objets qu'il a volés les a volés sans mobile : il a tout juste été poussé par le même mobile que le collectionneur de tabatières ou de timbres-poste.

« *Il n'est pas un de ces cas où, en cherchant bien, je n'aie trouvé dans l'acte du prétendu kleptomane ce qui se trouve au fond de tous les actes quelconques de l'homme bien portant, savoir un mobile.* »

En résumé, pour Dubuisson, la kleptomanie n'est qu'un mot et c'est une explication qu'il lui faut.

Dans un article écrit par Lasègue (1) sur les vols à l'étalage, celui-ci avait éliminé aussi nettement que possible l'hypothèse d'une impulsion irrésistible et l'existence de la kleptomanie.

Nous trouvons une conclusion identique chez Dubuisson et Vigouroux (2) : « *Il fut un temps où l'on voyait partout des kleptomanes,* disent-ils : *quand au Palais on ne savait plus comment défendre un accusé dont les vols semblaient suffisamment inexplicables, on plaidait la kleptomanie, l'impulsion irrésistible au vol. Nous ne savons s'il faut attribuer ce changement à la petite guerre faite aux aliénistes par la plume et par le crayon, mais ce qu'il faut bien constater c'est que l'excuse tirée de la kleptomanie est de moins en moins invoquée. On invoque souvent la dégénérescence mais on ne parle guère de kleptomanie.* »

On trouvera des cas où le voleur en puissance de toute

(1) Lasègue. — Article paru dans les Archives générales de Médecine de 1880 dans les conclusions de « *Vol aux étalages* ».
(2) Dubuisson et Vigouroux. — *Ibid.*

son intelligence a volé uniquement pour voler, sans aucune intention de tirer parti de son vol, sans aucun but apparent. Les perquisitions faites chez lui amèneront quelquefois la découverte d'une foule d'objets volés, étiquetés avec soin, rangés dans un ordre parfait et parfois de même espèce, comme des douzaines de mouchoirs, de parapluie, de cravates, etc...

C'est peut-être un kleptomane, pensera-t-on ? Non, car Dubuisson et Vigouroux répondent : « *Le besoin de posséder, le besoin d'acquérir sans autre but que la possession et l'acquisition est un besoin naturel, inhérent à chacun de nous et qui, lorsqu'il est porté à une certaine puissance, à un certain développement et à certain degré d'intensité, est très capable de provoquer le vol chez les natures faibles ; c'est l'instinct conservateur, la cupidité, instinct si puissant que de longs siècles de civilisation ne sont pas parvenus à le maintenir dans les limites convenables.*

« *Ne voit-on pas tous les jours des gens qui collectionnent des objets qui ne procurent à leur possesseur d'autre jouissance que celle de leur possession ? Le besoin de conserver même sans motif est fréquent chez l'homme ; il se montre chez les enfants et se rencontre aussi chez l'animal.* »

Le Docteur E. Gay (1) cite Rogues de Fursac à propos de son *Essai de Psychologie Morbide* et constate que « *le vol de l'enfant et l'avarice du vieillard se ressemblent étrangement car ce sont tous deux une hypertrophie du*

(1) Docteur Gay. — *Ibid.*, page 108.

sentiment de la propriété et c'est pour arriver au même but que le vieillard entasse et que l'enfant dérobe ».

Nous voyons aussi que le Docteur Grasset (1) place les kleptomanes parmi les impulsifs qu'il assimile à des demi-fous comme les dipsomanes, les sitiomanes, les pyromanes : « *ils se distinguent, dit-il, des sains d'esprit en ce qu'ils sont « psychiquement malades » et ils se distinguent des fous en ce qu'ils conservent un certain degré de conscience et de raison. Souvent cette demi-folie n'est qu'une période de leur histoire car ils deviennent plus tard fous ou l'ont été antérieurement* ».

Vibert (2), range les kleptomanes dans les dégénérés héréditaires et définit cette monomanie comme « *une impulsion à voler, à dérober des objets souvent sans grande valeur, dont le voleur ne tire guère profit et que parfois il accumule à son domicile sans les utiliser* ».

Nous devons faire remarquer que, lors de certaines perquisitions, nous avons retrouvé chez des inculpés de grandes quantités d'objets volés de peu de valeur, rangés minutieusement et non utilisés : nous n'avons cependant jamais considéré ce fait comme un signe de kleptomanie, car en lui-même il est nettement insuffisant pour faire admettre qu'on se trouve en présence d'un malade ; le voleur qui avait ainsi amassé discrètement n'attendait peut-être qu'une bonne occasion pour « liquider son stock » et seule notre visite inattendue avait déjoué ses plans.

Vibert continue en disant que « *de même que le pyro-*

(1) Docteur Grasset. — *Demi-fou et demi-responsable*, page 85 et suivantes.
(2) Vibert. — *Précis de Médecine légale.*

mane, le kleptomane agit non seulement avec pleine conscience, mais encore en prenant toutes les précautions propres à lui assurer l'impunité ».

C'est également l'opinion du Docteur Marandon (1) qui constate que « *l'impulsif au vol ne se dénonce pas et ne va pas demander qu'on le mette dans l'impossibilité d'accomplir ses larçins ; il commet son acte délictueux avec ruse et habileté. Ainsi l'impulsif au vol, tout comme l'impulsif au feu, ruse et joue au plus malin quand il cède à l'obsession qui le pousse, mais, à l'inverse de celui-ci, il devient franc comme l'impulsif homicide dès qu'il s'est laissé prendre* ». D'autre part, Vibert (1) reconnaît que « *le kleptomane sait parfois aussi trafiquer fructueusement de ses larcins de sorte que l'appréciation de la responsabilité est ici fort délicate* ».

Il est bien certain qu'un tribunal correctionnel acquittera difficilement le voleur qui aura fait avantageusement le commerce des objets dérobés par lui : le fait de voler dans le seul but de se procurer des moyens d'existence en revendant la marchandise ainsi acquise n'est certes pas un critérium d'irresponsabilité.

Pour Lasègue, « *le concours de précaution est incompatible avec l'hypothèse d'une propension presque bestiale qui s'assouvit à la hâte et à tout prix : aussi bien faut-il en rabattre de la croyance aux passions invincibles, vertigineuses ou fièvreuses que subiraient les malades troublés*

(1) Docteur Marandon de Montyel. — Médecin Chef de Ville Evrard. — Article paru dans les Archives d'Anthropologie criminelle de 1904 sous le titre : *Obsessions et Impulsions.*

(2) Vibert. — *Précis de Médecine légale.*

d'esprit et qui commanderaient leurs actes. La kleptomanie n'a pas plus d'assises solides que la pyromanie » (1).

La conclusion tirée par Vibert (2) est que « *l'impulsion quand elle est absolument inconsciente, doit comporter une irresponsabilité complète* » ; mais quand elle est consciente, il admet « *qu'il n'est pas aisé d'apprécier si elle a été vraiment irrésistible et que, dans ces conditions, l'appréciation du degré de responsabilité de l'individu qui a commis l'acte répréhensible sous cette influence reste un des plus délicats problèmes de la Médecine légale* ».

C'est pourquoi, comme le constatent Juquelier et Vinchon (3) « *dès qu'on eut admis qu'une monomanie du vol pouvait être considérée comme une forme de l'aliénation mentale, les avocats ne manquèrent pas de faire intervenir les aliénistes à propos de tous les vols présentant quelque étrangeté* ».

On peut justement supposer que c'est à la suite de ces trop fréquentes interventions que le grand mouvement en faveur de la kleptomanie commença à décroître, tout au moins dans l'esprit des magistrats.

Le Professeur Brouardel avait eu à examiner une femme morphinomane arrêtée pour vol aux Magasins du Louvre : il était chargé de dire si le délit commis pouvait trouver son explication dans l'état mental de cette femme.

Brouardel conclut que le morphinisme ne donne pas naissance à la kleptomanie et que l'inculpée était respon-

(1) *Le vol aux étalages :* Esquisse médico-légale du Docteur Lasègue. (Archives générales de Médecine. 1880, tome I).
(2) Vibert. — *Précis de Médecine légale.*
(3) Juquelier et Vinchon. — *Les limites du vol morbide.*

sable, mais que l'état d'hébétude dans lequel elle était plongée par la faute de son intoxication pouvait être pris en considération (1).

Le Docteur Antheaume (2) a fait tout dernièrement une étude remarquable sur ces vols spéciaux : il a sondé profondément la plaie et s'est entouré, afin d'établir un diagnostic certain et d'avoir une opinion impartiale sur la question, de toutes les sources pouvant lui founir directement des éléments d'appréciation ; il a ainsi fait lui-même une longue et utile enquête sur place, dans les Grands Magasins et, après avoir examiné à l'asile les malades en question, il est arrivé à la même conclusion que ses confrères contemporains tels que Rogues de Fursac, Henri Claude, Truelle, etc..., pour dire « *La kleptomanie n'est qu'une création mythique de la Médecine* ».

Au début de son ouvrage, après avoir confié que « *sa conviction est depuis longtemps que la kleptomanie est une affection mentale fictive* », le Professeur Antheaume cite un exemple typique : il s'agit d'une dame du meilleur monde qui avait été surprise au moment même où elle s'emparait de trois paires de bas et qui se trouvait ainsi inculpée. Elle avait fini par se décider à venir le consulter accompagnée de son mari afin d'obtenir un certificat constatant qu'il s'agissait d'un cas de kleptomanie et de terminer ainsi l'affaire par un non-lieu.

Mais, en la prenant à part, le professeur Antheaume apprit que cette femme avait un ami et que ce dernier lui

(1) *Bulletin de la Société de Médecine légale de France*, 1881-82. Tome VII, p. 22. Baillière fils.
(2). ANTHEAUME. — *Le Vol à l'étalage.*

faisait assez souvent des emprunts qui parfois lui causaient une gêne passagère, gêne qui avait provoqué le geste fatal, car elle voulait avoir de nouveaux bas pour se rendre à une invitation le lendemain : « *elle n'avait eu ni obsession, ni impulsion,* dit Antheaume, *elle avait dérobé ne croyant pas être surprise, examinant en qualité de bonne cliente qui regardait souvent ce qu'elle voulait acheter ou ne pas acheter.*

Ce n'était pas d'ailleurs la première fois, conclut-il, *et cette femme présentait un défaut de sens moral marqué* ».

Toujours dans le même ouvrage, Antheaume ne peut s'empêcher de citer Rogues de Fursac, pour qui « *cette conception de la kleptomanie a été néfaste au point de vue de la défense sociale* » ; puis Henri Claude, pour lequel « *le type trop vulgarisé de kleptomane est, dans la grande majorité des cas, un type artificiel, car, dans la pratique, on ne trouve pas l'obsession impulsive au vol avec la symptomatologie qu'on lui attribue* », et enfin Truelle, qui « *bien qu'élève de Magnan avoue qu'il n'a jamais rencontré dans ses expertises de véritables kleptomanes du type classiquement décrit* ».

Avec un grand bon sens, le professeur Antheaume constate que, si le kleptomane est poussé irrésistiblement au vol, une fois sa crise passée, quand il est redevenu normal, sa conscience d'honnête homme devrait l'inciter à rendre l'objet ainsi acquis malhonnêtement ; mais il n'en est point ainsi, aucun objet n'est rendu aux Magasins et c'est là un fait indéniable.

Nous avons nous-même consulté à ce sujet les Administrateurs et Gérants de divers Grands Magasins de Paris ;

quand nous leur avons parlé de restitutions, ils ont souri.

En effet, elles sont si rares et si peu importantes, qu'on ne peut en faire état : en 1926, l'un a reçu une somme de 100 francs et l'autre une paire de ciseaux et un sac à main rendus par un prêtre à la suite d'une confession.

Bref, la conclusion du professeur Antheaume au chapitre III est celle-ci : « *Je crois en définitive qu'il faut en France éviter l'expertise dans de nombreux cas de vols avec allégation de kleptomanie, inculper et laisser condamner la délinquante soit avec la loi de sursis la première fois, soit ferme la seconde fois ; quelques exemples seraient salutaires* ».

Nous partageons cet avis qui paraît être le plus sage et le plus conforme à la réalité : les vrais kleptomanes sont, en effet, des malades qu'on ne rencontre que très rarement ; les faux kleptomanes au contraire se sont découverts eux-mêmes par centaines et plus particulièrement dans un certain monde où le vol n'est pas précisément considéré comme un mode régulier d'acquérir la propriété.

En effet, le bénéfice de la kleptomanie, si nous osons nous exprimer ainsi, semble avoir été l'apanage exclusif de certaines femmes qui n'étaient nullement des ouvrières ou de modestes employées : serait-ce donc une maladie de classe ? Nous ne le pensons pas, mais, ce que nous pouvons affirmer, c'est que, dans notre classement de voleuses en trois catégories, professionnelles, occasionnelles et malades, nous avons souvent remarqué l'obstination de celles comprises dans la seconde catégorie à essayer de se mêler à celle de la dernière catégorie.

Le rôle du Juge consistera donc à déjouer cette fraude

qui, à la fin du siècle dernier, avait permis à de nombreuses femmes d'éviter de justes condamnations : ici encore, l'adage d'Aristote trouvera son application « la Justice est dans une opinion intermédiaire ».

Il nous reste cependant une dernière question à résoudre où tout au moins à essayer de résoudre. Nous venons, en effet, de voir que, seuls, doivent bénéficer de l'irresponsabilité les déments, les idiots, les paralytiques généraux, les déséquilibrés comme les kleptomanes et autres dégénérés mentaux ; ceux-là, sans aucun doute, relèvent de l'asile et non de la prison.

Mais *quid* des simples maniaques, des débiles, des suggestibles, des excités, des déprimés, des tristes, des revendicateurs, des amoraux, des toxicomanes, c'est-à-dire de tous ceux qui, à un degré plus ou moins élevé, sont atteints de maladies à répercussion comme l'alcoolisme ou la syphilis ?

A ce propos nous allons examiner les opinions les plus dignes d'intérêt émises sur la question : le problème est, en définitive, celui-ci : existe-t-il une responsabilité atténuée pour ceux qui ne présentent pas un état mental d'une intégrité complète ?

Il est certain que, parmi les voleuses que nous avons eu l'occasion d'interroger chaque jour, il s'en trouvait quelques-unes qui n'étaient ni des femmes absolument normales ni des aliénées.

Il faut donc reconnaître qu'une partie de ces délinquantes est composée de femmes présentant une anomalie

mentale ou organique. Garçon (1) regarde comme « *superflu de démontrer que beaucoup de délinquants sont des anormaux dont les facultés intellectuelles sont plus ou moins gravement atteintes. Personne n'oserait plus le contester, sans tomber dans les excès de ceux qui voient partout des aliénés ; il est impossible de ne pas reconnaître le nombre considérable d'anormaux qui comparaissent quotidiennement devant les tribunaux et qui peuplent les prisons et de ne pas être effrayé des dangers qu'ils font courir au bon ordre social* ».

Sans aller jusqu'à dire comme Garraud (2) que « *le Juge n'a plus la foi dans l'œuvre de Justice dont il est l'instrument nécessaire, il n'a plus la foi dans l'utilité des châtiments qu'il prononce ; l'emprisonnement ne réforme pas, il corrompt ceux qui le subissent ; l'idée de responsabilité a été ébranlée sans être remplacée* », nous croyons plutôt que l'influence de l'Ecole positiviste n'a pas été pernicieuse ; le doute et le scepticisme n'ont point envahi l'âme du Juge comme le craignent certains pénologues au point que l'idée de responsabilité pénale l'ait en quelque sorte hypnotisé. Au contraire, s'il a constaté les lacunes et les défaillances de cette dernière, il a cherché lui-même à combler les unes et à atténuer les autres dans l'intérêt même du Justiciable. Aucune loi n'est parfaite, même la loi pénale.

Dans le même ordre d'idée le Professeur Roux (3) de l'Université de Strasbourg, constate que le « *Procès Pénal*

(1) Garçon. — *Rapport du Congrès de Bruxelles de* 1910, de l'Union internationale de Droit Pénal. (*Bulletin de*
(2) *Revue Pénitentiaire* de 1910.
(3) Roux. — *Repression et Prévention.*

a été organisé comme une contestation civile dans laquelle la mission du Juge se limite à la vérification du délit et à son imputation au prévenu. Mais de savoir quel est cet individu, quelles causes l'ont poussé à enfreindre la loi pénale et quelles sont ses chances de relèvement ou de chute, toutes choses qui importent à la défense sociale, la loi criminelle ne s'en inquiète pas ou semble n'y attacher qu'une importance médiocre ».

Il ne faut pas cependant oublier que l'inculpé se présente devant ses Juges assisté d'un défenseur qui a justement pour rôle de faire connaître à ceux-ci le *curriculum vitae* et l'âme de son client.

Le Docteur Vibert (1) estime qu'il y a lieu de distinguer « *entre l'intégrité complète de l'état mental et la folie réelle divers degrés de troubles de l'intelligence dont l'influence sur la responsabilité doit être bien indiqué. C'est le principe de la responsabilité atténuée qui, en appelant l'indulgence du Juge, essaie de concilier l'intérêt de la défense sociale avec le sentiment qui nous porte à excuser les actes dont la fatalité nous apparaît comme évidente* ».

De même Vallon, dans le *Traité de Gilbert Ballet* conclut qu'entre l'intégrité des facultés intellectuelles et l'aliénation mentale complète, il y a des degrés presque infinis ; il est donc de toute logique d'admettre des degrés entre la responsabilité complète et l'irresponsabilité.

Emile Faguet (2), lui-même, avait écrit que « *tout homme qui ne vit pas selon les lois générales de la société où il*

(1) VIBERT. — *Précis de Médecine légale*, p. 125 et suiv.
(2) *La Revue*, 1er février 1907.

est, tout homme qui transgresse le code n'est pas sain d'esprit. Tout homme que les Juges condamnent est un fou, par conséquent ne parlons pas de responsabilité quand il s'agit de criminels. Ils ne sont jamais responsables parce qu'ils sont criminels et que tout criminel est aliéné ».

Mais Faguet était un littérateur !

D'après Garofalo, dans *la Criminalogie*, tous les criminels sont des anormaux et il ne croit pas qu'un crime puisse être commis par un individu qui ne soit pas un anormal.

Mais laissons les criminels et occupons nous seulement des délinquants.

Le Professeur Grasset (1) après avoir indiqué que, pour le Code Pénal, il n'y a que des responsables et des irresponsables, passe en revue diverses opinions autorisées sur la question de la responsabilité : « *Quelques savants, dit Leredu, avocat à la Cour de Paris, affirment que, dès qu'il y a une lésion dans la responsabilité, cette responsabilité doit être considérée comme inexistante. Mais Legrain parle de ce mythe de la responsabilité limitée et Paul Garnier, Médecin de l'Infirmerie Spéciale, déplore que le médecin ne dispose pas d'un phrénomètre lui permettant de diviser l'imputabilité pénale par moitié, tiers, quart, de responsabilité. Charles Coutant, avocat à la Cour de Paris, affirme qu'il n'y a que des responsables et des irresponsables... quand on est irresponsable, on doit être acquitté, quand on est responsable on doit être condamné. Quant à M. Albanel, Juge d'Instruction, il estime que l'expression « responsa-*

(1) Grasset. — *Demi-fous et demi-responsables.* P. 149 et suiv.

bilité atténuée » est composée de deux termes qui jurent ensemble ».

Comme Me Henri Robert qui trouve injuste le stage en prison du demi-fou, Grasset maintient que l'idée de peine et de prison doit figurer dans les décisions de la Société vis-à-vis du demi-responsable ; il précise que « le demi-fou *diffère du fou en ce que les mobiles ordinaires ont une certaine action sur lui : l'idée de loi, de prohibition, de peine, de prison est celle qui influe sur les déterminations et les actes du demi-fou ; il comprend le gendarme* ».

C'est exactement dans le même sens que conclut le docteur Roubinovitch (1) qui « *a justement remarqué que le fait d'être privé de sa liberté dans une prison était extrêmement pénible aux délinquants à responsabilité limitée* ».

Grasset en arrive à la conclusion suivante : « *le fou n'est que malade, le raisonnable n'est que coupable, le demi-fou est l'un et l'autre ; on ne doit pas pour lui choisir entre la prison et l'asile, il lui faut l'un et l'autre* ».

Maxwell (2), après avoir examiné le système du docteur Grasset qui tend à exclure de la Criminalité les actes des délinquants du type Lombrosien, les amoraux, les vagabonds, la plupart des mendiants, les débiles, les excités, les sexuels, les affectifs, les émotifs, les sectaires, les mystiques..., etc..., dit : « *Je cherche alors vainement, dans la classification des criminels, quel est le type dont le jugement sera sain, dont la volonté ne souffrira d'aucun vice. Il y a plus de trente ans que j'étudie les criminels et j'ai*

(1) Grasset. — *Ibid.*
(2) Maxwell. — *Le concept social du crime.* Pages 90 et suivantes.

acquis la conviction que leur constitution morale n'était pas celle des honnêtes gens, mais cette déviation du type soi-disant normal constitue-t-elle un cas pathologique ? Les médecins ont dit que la volonté des dégénérés n'est pas complètement libre, mais est-on sûr que celles des gens sains le soit ? C'est une faute, au point de vue de la défense sociale de les condamner à une peine atténuée, c'est-à-dire à une courte peine, car cela leur permet de reprendre bientôt la série de leurs méfaits. De cette façon, on a fait à la fois de la mauvaise protection sociale et de la mauvaise justice ».

Alors que Grasset était partisan des courtes peines avec application d'un régime pénitentiaire spécial, Maxwell (1) au contraire, constatant que les asiles spéciaux, tant réclamés, n'existaient toujours pas, pense « *qu'il n'y a qu'un moyen actuellement d'enrayer la criminalité des dégénérés, c'est de faire énergiquement appel à l'action inhibitrice des peines et d'augmenter leur exemplarité. C'est la raison pour laquelle j'ai dit que les peines prononcées contre les dégénérés ne pouvaient être diminuées sans danger et que, pour les rendre efficaces, il fallait les augmenter* ».

Gilbert Ballet (2), lui, avait adroitement écarté la question de la responsabilité un certain jour qu'il avait à répondre à un Président de Cour d'Assises qui lui demandait si l'accusé qu'il avait examiné était responsable : « *Je suis ici médecin,* énonça-t-il, *je vous indique ce qu'a, au*

(1) Maxwell. — *Le concept social du crime.*

(2) Gilbert Ballet. . . *Influence de l'image et de la publicité sur les criminels.* Communication à la société générale des prisons et discussions. *Revue pénitentiaire et du Droit pénal.* Avril-mai 1913.

point de vue médical, l'inculpé que je suis chargé d'examiner ; c'est à vous de décider s'il est responsable ou non. La question que vous me posez est d'ordre métaphysique ou psychologique, ce n'est pas une question médicale ».

Il se fondait avec juste raison sur la rédaction du code pénal et plus particulièrement de l'article 64 qui ne parle pas de responsabilité.

Ainsi, il nous apparaît encore plus difficile de parler de demi-responsabilité et c'est pourquoi nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'assimiler, quant à leur responsabilité, aux déments, idiots et paralytiques généraux, ceux qui présentent quelque anomalie mentale ; ce sont en effet des gens qui seront considérés comme normaux aussi bien par leur famille que par leurs amis ou les personnes qui les entourent, et qui ne se seront jamais plaints eux-mêmes d'aucun trouble quelconque, allant même jusqu'à ignorer l'existence du médecin et du pharmacien ; or, un certain jour, ayant succombé à une tentation passagère, et somme toute assez humaine si l'on veut bien faire l'état de l'éducation reçue par la personne et du milieu dans lequel elle a vécu, ces mêmes gens se découvriront subitement malades au point de faire croire à l'irresponsabilité de leurs actes.

Si le juge veut tenir compte d'une soi-disant tare pouvant influer pernicieusement sur les actes d'un individu, la loi lui donne le loisir de se montrer indulgent au moyen du sursis, des circonstances atténuantes, de la faculté d'accorder le minimum de la peine ; il y a enfin le recours en grâce accordé au condamné.

Il est donc inutile de parler d'une demi-responsabilité, qui, en définitive, ne sert qu'à délivrer à l'inculpé un bre-

vet officiel lui permettant, malgré ses vices et ses incartades, de se considérer comme un parfait honnête homme.

Comme l'a bien fait comprendre le Docteur Paul Garnier, tant que le médecin ne disposera pas d'un phrénomètre, il pourra presque toujours découvrir, chez un individu d'apparence saine, un tare quelconque pouvant laisser supposer une part d'irresponsabilité ; la loi pénale ne serait en somme faite que pour une minorité, ce qui reviendrait à dire selon le mot d'un pénologue optimiste : « Les peines sont surtout utiles au réconfort des honnêtes gens ».

Les partisans de la demi-responsabilité qui veulent éviter la prison à tous ceux chez lesquels une tare quelconque est découverte, arriveraient ainsi au même résultat que les disciples du Déterminisme qui, comme Spinoza, proclamaient que la liberté telle qu'on la conçoit est une illusion dûe à l'ignorance de la plupart des causes déterminantes de nos décisions, ou qui, comme Schopenhauer, affirmaient que les actes humains sont absolument déterminés attendu que la volonté est un phénomène de même ordre que les réactions du monde inorganique.

Les magistrats auraient ainsi leur tâche grandement simplifiée, puisqu'ils ne jugeraient plus qu'une quantité restreinte de délinquants dit normaux, et le Gouvernement arriverait facilement à faire de nouvelles suppressions de tribunaux en application du principe de la réduction du nombre des fonctionnaires. Mais d'un autre côté, la France deviendrait alors le plus grand asile « in the world » comme disent les Américains.

CHAPITRE VIII

Mesures Préventives et Répressives

Inspecteurs. — Surveillants en uniforme. — Opinion du Professeur Laccassague qui se plaint de ce que la surveillance exercée ait plutôt pour but de surprendre les voleurs que de prévenir les vols. — L'interdiction de l'entrée aux enfants de moins de 18 ans non accompagnés. — Publicité donnée aux noms des personnes arrêtées et condamnées. — Affichage mettant en garde la clientèle. — L'interdiction par l'Administration des étalages extérieurs. — La pratique étrangère. — Les peines corporelles. — Le système du paiement direct aux vendeurs avec enregistrement du prix d'achat. — La crainte du châtiment. — Statistique des personnes arrêtées par rapport au nombre des vols commis. — Répression et récidive.

Insuffisance du service de surveillance. — Education du vendeur. — Il convient d'éviter l'attente de la clientèle autour des comptoirs. — Prime et « manquant ». — Disposition plus judicieuse des comptoirs. — Vitrines pour objets de valeur. — La suppression des « rendus ». — Système de l'affichage des condamnations pour les salariés. — Nul ne doit se faire justice soi-même. — Le « coulage » et les assurances contre le vol.

Il nous reste maintenant à étudier les mesures propres à diminuer cette délinquance spéciale, en d'autres termes à rechercher des moyens efficaces pour réduire le nombre des vols à l'étalage sans cependant nuire aux commerçants non plus qu'à la clientèle ; c'est ce que les médecins appellent faire « de la prophylaxie ».

Pour traiter cette question, nous examinerons d'abord les mesures préventives prises ou susceptibles d'être prises ; nous verrons ensuite s'il n'y aurait pas lieu de considérer certaines mesures repressives comme capables de renforcer cette prophylaxie.

Le Professeur Laccassagne (1) se déclare partisan « *de la création d'un service d'inspecteurs-surveillants, qui, au lieu d'être cachés, anonymes comme des agents de Sûreté, devraient avoir un uniforme bien évident. Si l'on pouvait placer un gendarme à chaque comptoir, il n'y aurait plus de vols, car il est certain que la plupart des femmes volent parce qu'elles se croient assurées de l'impunité* ».

Les Directeurs de Magasins n'ont jamais pris en considération cette suggestion ; il est facile de le comprendre, car les Magasins seraient ainsi transformés en gendarmerie.

Mieux vaudrait alors placer tous les articles sous des filets comme on voit fréquemment des épiciers protéger leurs produits contre certaines ménagères peu honnêtes.

S'il fallait, en plus des vendeurs et vendeuses, un Inspecteur attaché à chaque rayon, le personnel du Magasin serait ainsi plus que doublé et une grande partie des bénéfices serait absorbée par les salaires de ces nouveaux employés.

Quant à donner une tenue spéciale aux Inspecteurs et Inspectrices de magasins, il serait à craindre que les professionnelles, ainsi averties qu'elles ne risquent plus au-

(1) *Les vols à l'étalage et dans les Grands Magasins.* Archives d'Anthropologie criminelle de 1913, p. 334.

cune surprise d'un surveillant occulte, n'en opéreraient qu'avec plus d'audace lorsque ce surveillant tournerait le dos. Il semble que le professeur Laccassagne ne se soit jamais promené dans le hall d'un Grand Magasin un jour de réclame, de solde, ou les jours qui précèdent et suivent des fêtes comme Noël et le Nouvel An. Pour prendre un autre exemple, le cambrioleur choisit le moment où l'agent en tenue s'éloigne et où la concierge est occupée pour s'introduire dans les lieux.

Le professeur Laccassagne (1) se plaint aussi de ce que « *la surveillance actuelle a plutôt pour but de surprendre les voleuses que de prévenir les vols ; quand un Inspecteur voit sortir une femme sans payer, il devrait la rappeler à l'ordre et lui montrer le chemin de la caisse au lieu de la conduire au commissariat* ». Nous verrons plus loin que certains Magasins ont mis cette idée en application et qu'elle paraît donner de bons résultats ; la prophylaxie consisterait donc en une question de chemins, celui de la caisse ou du commissariat ; nous ne le pensons pas. Enfin, il termine en suggérant qu'on pourrait interdire l'accès du Magasin à certaines femmes connues pour avoir été surprises déjà une première fois, de même qu'aux enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans et non accompagnés.

Dans la réalité, les Inspecteurs et Inspectrices qui reconnaissent dans la foule une personne déjà arrêtée précédemment se gardent bien de la perdre de vue durant son séjour à l'intérieur du magasin ; s'il s'agit d'une femme

(1) *Les vols à l'étalage et dans les Grands-Magasins* .Archives d'Anthropologie criminelle de 1913, p. 334.

connue comme une malade ou une professionnelle, ils n'hésitent pas à la reconduire dehors le plus rapidement possible en l'invitant à ne plus revenir.

Ainsi la mesure préconisée par le professeur Laccassagne est excellente en ce qui concerne ces dernières, mais pour les autres, elle est difficile à mettre en application ; ceux qui sont chargés de la police du Magasin et qui exercent leur métier depuis plusieurs années deviennent très rapidement physionomistes au point de reconnaître facilement une cliente qu'ils ont arrêtée antérieurement. Mais faut-il encore que le hasard les mette en présence de la personne dont il s'agit et c'est là la difficulté pour la mise en pratique de la mesure indiquée.

Quant à interdire l'entrée aux enfants de moins de 18 ans non accompagnés, si l'idée peut paraître excellente, elle est également peu aisée à mettre en application ; elle nécessiterait d'une part la présence continuelle d'Inspecteurs Spéciaux placés aux portes pour discerner l'âge des petites employées ou apprenties envoyées par leurs patrons ou leurs parents faire une course au magasin. Celles-ci seront-elles obligées d'exhiber leur extrait de naissance pour avoir le droit de franchir le seuil de l'établissement ? Non, la chose n'est pas possible.

Pour les étalages extérieurs, installés sur le trottoir, de quel droit empêcher un adolescent de 18 ans de s'arrêter pour contempler quelques instants les articles exposés à la vue des passants ? Il ne faut pas oublier qu'il se commet autant de vols aux étalages extérieurs qu'à ceux de l'intérieur.

Enfin nous voyons que, si l'on établit une statistique au

point de vue de l'âge des individus arrêtés pour vol dans le courant d'une année, ceux de moins de 18 ans y entrent seulement pour 5 0/0. Ce chiffre, bien que demeurant encore trop élevé, démontre qu'il s'agit d'une minorité infime et qu'il n'y a par conséquent pas lieu de chercher à enrayer le mal de ce côté. Tant que le chiffre de 5 0/0 se maintiendra pour les délinquants de moins de 18 ans, nous ne croyons pas qu'il faille interdire l'accès des Magasins aux enfants.

M. Roux (1) a examiné aussi l'hypothèse d'une publicité à donner aux noms des femmes arrêtées pour vol et condamnées par la suite : il ne croit pas lui-même à l'efficacité de cette mesure et nous verrons plus loin ce qu'il faut en penser. Il précise qu'il serait préférable « *d'avertir le public du danger qu'il court dans les Grands Magasins* ».

N'oublions pas que cet avis serait très délicat à donner ; de telles affiches risqueraient de mécontenter la clientèle sérieuse qui est, malgré tout, la grande majorité et qui serait outrée de se voir ainsi suspectée avant même d'avoir pénétré à l'intérieur du magasin. Inutile donc de compter sur l'initiative des Directeurs sur ce point.

Il serait plus utile, croyons-nous, de prévenir la clientèle contre les nombreux « pickpokets » qui circulent autour des propositions et dans les ascenseurs en quête d'un sac à main à dévaliser.

D'ailleurs M. Roux conclut, avec une pointe de philosophie, en faisant remarquer que « *dans les Grands Magasins de nouveauté les commerçants, quoiqu'ils savent par-*

(1) Roux. — *Répression et prévention.*

faitement qu'ils sont volés les jours d'exposition, ont encore intérêt à les organiser à cause du chiffre d'affaires qu'ils réalisent ces jours là ». Il n'y a aucun doute, à ce sujet et c'est là une constatation, si pénible soit-elle, qui montre la difficulté du problème de la prophylaxie.

« *Mais cette considération,* ajoute M. Roux, *ne devrait pas être décisive. C'est de plus haut que l'Administration devrait voir ; alors, elle interdirait un empiètement sur la voie publique qui, en lui-même, est déjà un abus, car elle saurait qu'en tolérant cette prise de possession du trottoir, elle se fait inconsciemment l'instigatrice du vol et prépare les nouvelles générations de délinquants* ».

Pauvre administration, elle a certainement bon dos, mais il nous semble excessif de la rendre responsable des vols de magasin. De plus, il nous paraît peu probable que la suppression des étalages extérieurs les jours de soldes ou d'exposition ait pour résultat de diminuer la fréquence des vols : les articles, au lieu d'être dérobés extérieurement, le seront intérieurement.

Cette suppression d'étalage rencontrerait en outre l'opposition de l'ensemble des Directeurs de Grands Magasins car elle tarirait une source abondante de recette en même temps qu'une plus grande facilité d'écoulement de marchandises défraîchies.

Enfin, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que cet envahissement de la chaussée est payé fort cher par les Magasins ; il est d'un excellent rapport pour les finances municipales de la Ville de Paris et c'est pour cette seule raison que nous ne croyons pas que les Conseillers Municipaux de la Ville lumière votent, un jour prochain, la sup-

pression des autorisations accordées aux Grands Magasins à ce sujet.

Le Professeur Antheaume (1) a spécialement étudié la question de la prophylaxie : il s'est documenté sur place aussi bien en France qu'à l'Etranger et il a exposé très clairement différents systèmes préventifs qu'il pense devoir donner de bons résultats. « *A Buenos-Ayres,* dit-il, *il existe de Grands Magasins comparables aux nôtres ; à chaque rayon de vente sont attachés des inspecteurs apparents, trois ou quatre suivant l'importance du rayon, qui suivent du regard ostensiblement les femmes qui leur paraissent suspectes ; c'est la surveillance lourde et apparente* ».

Ce système peut fournir d'excellents résultats en Amérique Latine, mais en France, la Parisienne goûterait fort peu la présence de cet œil, qui l'intimiderait certainement au point de la faire fuir sans rien acheter à l'idée qu'on la suspecte et qu'on épie ses moindres gestes.

« *A Londres,* poursuit le Professeur Antheaume, *les Anglais, gens pratiques, ne connaissent pas les kleptomanes et ils ont trouvé un bon remède, le châtiment corporel : une bonne fessée à même la peau dans un salon discret par des femmes à poigne* ».

Pas plus que le moyen précédent, cette punition brutale et primitive ne saurait diminuer, à notre avis, la fréquence des vols. La femme surprise en flagrant délit, même si elle n'est pas vicieuse, préférera, si on lui en donne le choix, la méthode anglaise à la condamnation infligée

(1) ANTHEAUME. — *Le roman d'une Epidémie Parisienne. Le vol à l'étalage.*

par le Tribunal. D'autre part, cette façon de procéder en admettant qu'elle puisse cadrer avec nos mœurs si différentes de celles des insulaires, ne pourrait être appliquée qu'aux voleuses occasionnelles. Comment opérer pour les autres délinquantes et pour les hommes ?

Enfin en se plaçant au point de vue strictement légal, les Tribunaux ont seuls le droit d'infliger le châtiment et les Directeurs de Magasins n'ont aucune qualité pour se substituer ainsi à la justice : un procès pour violences légères pourrait fort bien leur être intenté par une fustigée mécontente et ne craignant pas le scandale.

M. Maxwell (1) pense aussi que la correction serait un bon moyen pour certains délinquants : « *Je n'hésite pas*, écrit-il, *à me prononcer en faveur du rétablissement de quelque forme de châtiment corporel. M. Laccassagne, dont la compétence n'est pas contestée, a manifesté la même opinion ; il cite l'exemple du fouet en Angleterre qui donne de bons résultats chez les mineurs de* 21 *ans* ».

Les châtiments corporels pourraient évidemment produire de bons résultats dans de nombreux cas, mais nous ne pensons pas qu'ils puissent être appliqués avec succès aux voleuses à l'étalage, surtout si les Magasins en prenaient l'initiative, c'est-à-dire le droit d'application.

Nous croyons même que, dans une ville comme Paris, la mesure serait inopérante et servirait plutôt à alimenter le répertoire des chansonniers de cabarets montmartrois : cela revient à dire que ce qui convient à l'Anglaise n'est quelquefois pas du goût de la Française.

(1) MAXWELL. — *Le Crime.*

Le Professeur Antheaume parle ensuite des visites qu'il a faites dans divers Grands Magasins de la Capitale : dans l'un par exemple il cite « *le paiement direct au vendeur ou à la vendeuse, qui est le dernier perfectionnement actuel dans l'art de pratiquer la vente et d'éviter les vols occasionnels* » ; dans l'autre, il a remarqué que « *les inspecteurs sont là, non pour donner la chasse mais pour éviter les chutes* ».

En ce qui concerne le paiement direct au vendeur, nous avons eu l'occasion de constater qu'il permettait d'accélérer les ventes aux comptoirs encombrés, c'est-à-dire de diminuer l'attente de la clientèle, attente si propice au vol comme nous l'avons vu.

Malheureusement, nous avons aussi constaté que ce système donnait trop facilement aux vendeurs la tentation de s'approprier les sommes reçues en paiement de la marchandise. Ceux-ci n'avaient qu'à supprimer la fiche de débit pour le contrôle : dans un Grand Magasin de la rive droite, une douzaine d'employés ont été arrêtés pour s'être livrés à ce trafic, ne portant, il est vrai, que sur de petites sommes mais qui n'en lésait pas moins le Magasin.

Il n'y a aucun doute que le système du paiement au vendeur avec enregistrement du prix d'achat par une machine spéciale est une amélioration pour la bonne marche des affaires ; beaucoup de caisses sont ainsi remplacées par ces machines. De plus, en diminuant l'attente, on évite partiellement les vols occasionnels et il y a certainement un moyen d'éviter la conséquence funeste dont nous venons de parler, sans cela, un patron n'aurait aucun avantage a être volé plutôt par ses employés que par sa clientèle.

L'autre méthode citée par le professeur Antheaume est celle employée par une maison de la rive gauche : elle est également digne d'intérêt en même temps qu'elle est plus humaine. En outre, elle présente ce double avantage d'être favorable aussi bien au magasin qu'à la clientèle.

En effet, si nous prenons le cas ordinaire d'une femme qui a été arrêtée pour avoir dérobé un article quelconque, nous voyons d'un côté que l'objet est restitué au Magasin et que d'autre part la voleuse passe en correctionnelle.

Ainsi, il n'y a pas eu vente, donc pas d'enrichissement de la part de la maison ; enfin, l'article restitué ne sera plus exposable, car, en général, il aura été roulé, plié, froissé ou sali par la voleuse.

Au contraire, si l'Inspecteur ou l'Inspectrice invite discrètement la dame, surprise ou moment où elle franchissait non moins discrètement la porte de sortie avec l'objet volé, à passer à la caisse et l'y accompagne au besoin, nous voyons que le résultat précédent est inversé : le Magasin s'est enrichi puisqu'il y a eu vente, peut-être contre le gré de la cliente, et celle-ci, de son côté, ne se verra pas traînée devant les Tribuanux pour son acte irréfléchi.

Malgré tout, il faut reconnaître que cette méthode est par trop faible au point de vue de la répression.

La publicité étant également citée par le même auteur à titre de remède préventif, nous avons pensé qu'il pouvait être intéressant de consulter à ce sujet les rédacteurs de grands quotidiens ; la réponse a été la même partout. En premier lieu, il s'agit de faits insignifiants en eux-mêmes et qui n'intéressent nullement la masse des lecteurs. Ensuite pourquoi citer des noms et faire sombrer ainsi

dans le déshonneur ceux qui n'ont aucune part de responsabilité dans la faute commise, c'est-à-dire les parents, le mari ou les enfants ? Il faudrait alors se contenter de faire paraître des états de condamnations anonymes, indiquant seulement les dates des jugements, les peines encourues, les motifs et la désignation de la chambre correctionnelle.

Certaines Compagnies de Chemin de fer et de Tramways ont ainsi placardé de semblables avis à l'intérieur de leurs voitures ; mais les voyageurs ne semblent pas y attacher autrement d'importance. Faudrait-il faire de même aux portes des magasins de nouveauté ? Il semble peu probable qu'une entente puisse être réalisée entre tous les Directeurs, qui reculeraient devant une innovation de ce genre.

Enfin le professeur Antheaume termine en exposant les moyens de répression : « *Intimider les pseudo-kleptomanes par le mécanisme de l'appareil judiciaire et les condamner avec sursis la première fois et ferme en cas de récidive* ». Que voilà de bonnes paroles !

Toutes les femmes qui ont essayé de se faire passer pour des kleptomanes et qui, malgré cela, ont été condamnées, n'ont jamais plus été arrêtées dans la suite pour le même motif. Il faut en conclure que le sujet est ainsi arrivé à dominer ses impulsions dites « irrésistibles » grâce à la condamnation infligée ; c'est donc que le remède est excellent.

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le sursis soit accordé dans une large mesure aux voleuses primaires, comme d'ailleurs à tous les délinquants primaires présentant un espoir de réhabilitation ; et il est certain,

d'autre part, qu'il faudrait se montrer sans pitié pour celles qui, par malheur récidiveraient, même si elles présentaient une tare leur permettant d'invoquer la demi-responsabilité dont il a été question.

Dans le même sens nous lisons ceci dans Juquelier et Vinchon (1) : « *l'expérience, nous ayant révélé qu'à défaut de tout autre frein moral la peur du châtiment suspend ou retarde parfois l'exécution de l'acte délicteux chez les déséquilibrés, nous devons nous efforcer de développer ou d'accroître cette crainte le plus souvent possible ; généralement, on a fait jusqu'ici le contraire* ».

On peut en déduire que si la perspective de la prison constitue pour les déséquilibrés un moyen approprié pour les empêcher de commettre un acte délictueux, elle aurait également une action efficace et bienfaisante vis-à-vis des individus normaux.

Il en résulte que, si beaucoup de femmes, qui sont tentées de voler à l'étalage, n'avaient pas la certitude de faire classer leur affaire au cas où elles viendraient à être surprises en flagrant délit et si, au contraire, elles savaient qu'elles seraient impitoyablement condamnées, elles renonceraient à leur trafic.

Les Grands Magasins sont évidemment coupables d'user de tant d'indulgence vis-à-vis de cette mauvaise clientèle. Une répression énergique engendrerait une peur salutaire qui calmerait aussi bien, l'audace des professionnelles que la soi-disant impulsion des occasionnelles.

Mais, hélas ! cette sévérité des Tribunaux correction-

(1) JUQUELIER et VINCHON. — *Les limites du vol morbide.*

nels envers cette catégorie de prévenus paraît bien difficile à obtenir, d'autant plus que les avocats, à l'audience, ne manquent pas de faire valoir l'argument classique et irréfutable de la provocation de la part des Magasins ou, comme dirait M. Roux de la « faculté criminelle ».

Cet argument est évidemment décisif dans la plupart des cas, mais il ne faudrait pas cependant, qu'en plus des délinquants non pris sur le fait, les Tribunaux se montrent par principe indulgents à l'extrême vis-à-vis de ceux qui ont pu être arrêtés et c'est pourquoi M. Loubet (1) a pu rapporter les paroles d'un magistrat qui lui confiait ceci : « *On frémit en pensant que les assassins ont* 50 *chances sur* 100 *d'échapper à toute poursuite, les meurtriers* 65, *les auteurs de viols ou d'attentats aux mœurs* 73, *les voleurs* 77 *et les escrocs* 80, *sans compter les acquittements qui viennent augmenter l'espoir de l'impunité.* »

Nous avons essayé, sans succès d'ailleurs, d'établir à ce sujet une comparaison entre le nombre des voleurs et voleuses arrêtées et le nombre total des vols commis dans un Magasin : en d'autres termes, si nous avons pu trouver pour un seul de ces magasins un total de 1.200 arrestations dans l'année, nous n'avons pu connaître à quel chiffre exact est estimé le montant des vols. Les Chefs de Service ont observé jalousement la consigne donnée par les Administrateurs, mais nous pensons que le nombre des arrestations représente environ un tiers de celui des vols commis dans la réalité : ainsi, pour 3.600 personnes qui

(1) *La Revue politique et parlementaire,* article sur : « *La crise de la répression* ». Vol. LXVIII, p. 436.

ont effectivement soustrait de la marchandise, 1200 seulement ont été arrêtées, les 2.400 autres ayant réussi à dissimuler leur geste.

A propos d'un article sur les transformations du Droit Pénal (1), le professeur Laccassagne rapporte que le Préfet de Police Louis Lépine, en réponse à une interpellation sur la sécurité de Paris, disait déjà en 1913 : « *Le Conseil Municipal triplerait le nombre des agents que la mesure serait inutile. Pour contenir les mauvais instincts du malandrin, il ne faut pas seulement qu'il sache qu'il sera arrêté, il faut qu'il ne doute pas qu'il sera puni. On commue, on gracie trop facilement. Il nous arrive, au bout de trois mois, de retrouver sur le pavé de Paris, des gens dangereux dont nous supposions être débarrassés. Et la relégation ? Beaucoup de citoyens croient que les condamnés à la rélégation ne reviennent plus en France : 50 pour 100 de ces relégués sont à Paris* ».

En avril 1908, lors de la discussion de la loi d'amnistie, M. Briand, alors Garde des Sceaux, disait : *Il ne faut pas abuser des amnisties ; depuis 30 ans il y a eu 15 lois d'amnistie, soit une tous les deux ans* ». On peut ajouter que la fréquence des amnisties ne paraît pas avoir diminué.

En définitive, s'il n'est pas aisé de trouver des mesures préventives susceptibles d'amener une diminution notable des vols à l'étalage, du moins pourrait-on, à l'aide de moyens répressifs, essayer d'atteindre ce but, plutôt que de faire preuve de mollesse sous prétexte que les Maga-

(1) Archives d'Anthropologie criminelle de 1913.

sins, par leur provocation, sont responsables en partie, de ces délits.

Les acquittements et les non-lieu, sans parler des affaires classées à la suite d'interventions diverses, sont encore trop nombreux ; le jour où ceux qui seraient tentés de voler sauront qu'ils seront inévitablement condamnés, même en se retranchant derrière des certificats médicaux concluant à une demi-responsabilité, nul doute qu'ils préfèreront s'abstenir. Il faut que le Juge fasse preuve de fermeté en face de ces délinquants spéciaux ; ceux qu'il aura châtiés une première fois, ne récidiveront pas, le fait est reconnu : nous-même en deux années, n'avons jamais procédé à l'interrogatoire d'une voleuse occasionnelle déjà arrêtée précédemment et condamnée ; ceci prouve que la leçon avait servi et bien des femmes afin d'éviter un nouvel avatar, ne sont plus revenues dans ces grandes maisons de nouveautés.

Si la récidive est très rare chez les occasionnelles, elle est, au contraire, fréquente chez les professionnelles, mais les Juges ne pouvant prononcer la rélégation, ce fait a pour résultat de permettre à ces dernières de reprendre la série de leurs exploits sitôt leur sortie de prison. Nous avons eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'interroger dans ces conditions, des professionnelles titulaires de 20 à 25 condamnations et de 120 ans d'interdiction de séjour.

Quant aux malades, ils ne récidivent en général qu'une ou deux fois, car, s'ils se sentent sûr de l'impunité, ils ont malgré tout peur de l'appareil judiciaire et craignent encore plus l'asile que la prison.

A propos de la célébration du centenaire du Docteur

Pinel, Clément Vautel (1), le subtil chroniqueur du *Journal* écrivait ceci : « *Tout en admirant beaucoup la psychologie, la psychiâtrie et la psychopathie, je continue à croire que la peur des gendarmes est le vrai commencement de la vertu. Plus un délit ou un crime est puni sévèrement et moins on est tenté de le commettre... Condamnez implacablement les voleuses de grands magasins et vous supprimez la kleptomanie. N'admettez plus, la « psychose passionnelle » aux assises et le nombre des meurtriers de l'amour diminuera à vue d'œil. C'est presque toujours le châtiment qui crée le remords et c'est en le subissant avec courage que le coupable fait ses premiers pas sur le chemin de la réhabilitation* ».

A notre tour, venant d'examiner les différentes opinions émises sur la question de la lutte contre les vols à l'étalage nous allons exposer nos idées personnelles.

En premier lieu, nous devons avouer que nous avons toujours été frappé de l'effectif restreint d'Inspecteurs et d'Inspectrices avec lequel les propriétaires de Magasins comptaient soutenir cette lutte quotidienne et inégale ; alors qu'il s'agit de bâtiments considérables, hauts de cinq à six étages, employant un personnel de plus d'un millier de vendeurs et vendeuses, fréquentés chaque jour par un nombre incalculable de personnes, nous nous apercevons que la police privée dite « Service Spécial » est représentée en moyenne par dix ou douze personnes. Celà cor-

(1) *Le Journal.* — Mon film par CLÉMENT VAUTEL, N° du 1er Juin 1927.

respond au point de vue surveillance, à un inspecteur pour 50 ou 60 comptoirs : ce contrôle apparaît nettement insuffisant. Nous ne sommes pas partisan de placer un inspecteur en uniforme à chaque rayon comme certains l'ont préconisé, mais nous sommes au contraire persuadé que les directeurs des magasins y gagneraient en doublant simplement l'effectif de leur service spécial.

En second lieu, il faudrait arriver à faire l'éducation du vendeur en vue de l'obliger à surveiller plus étroitement son étalage ; dans certains magasins les employés ont déjà reçu des consignes dans ce sens.

Il s'agira principalement d'éviter l'attente de la clientèle autour des comptoirs, car nous avons vu que, c'est souvent de cette attente prolongée que naît, chez certaines femmes, l'idée de partir avec l'article sans payer.

Tant que la cliente ne fait qu'examiner machinalement la marchandise exposée à sa vue, le vendeur doit se contenter de la regarder sans quitter sa place ; au contraire, dès qu'elle a touché à quelque chose, dès qu'elle a pris un article en mains, le vendeur doit s'approcher discrètement pour s'enquérir auprès d'elle de son désir et l'aider à faire son choix. C'est à ce moment que sa présence devient nécessaire car, si la femme avait l'intention de dérober l'objet, elle le reposera et s'éloignera nonchalamment. Au contraire, si l'employé la laisse toucher aux articles et se contente d'attendre qu'elle ait fait son choix elle-même, en dehors de la présence du vendeur, elle profitera justement de cet instant pour faire glisser le produit du vol dans sa manche et quitter la proposition avec l'air affairé d'une cliente pressée.

C'est pour cette raison que, dans un Grand Magasin du boulevard Sébastopol, le personnel a reçu la consigne de s'approcher négligemment de toute personne arrêtée devant un comptoir ; neuf fois sur dix, la personne, si elle est de mauvaise foi, se sentant observée, reposera l'objet qu'elle avait peut-être eu l'intention de s'approprier.

Le vendeur devrait ainsi faire la police de son rayon et sans aller jusqu'à le rendre responsable des « manquants », son chef pourrait lui accorder une sorte de prime spéciale à la fin de chaque mois, suivant la réduction de ces manquants.

Il est bon de signaler aussi la mauvaise disposition des comptoirs qui empêche une surveillance d'ensemble et permet au contraire aux voleuses d'opérer plus facilement ; il y a quelques années, un Grand Magasin du boulevard Haussmann, qui venait de s'agrandir, a compris qu'une disposition plus judicieuse des comptoirs pouvait amener une diminution des vols. C'est pourquoi toutes les « propositions », au rez-de-chaussée notamment, sont situées dans le prolongement les unes des autres, assez espacées entre elles et ne comportant qu'une seule étagère dans le sens de la hauteur ; la visibilité est ainsi rendue meilleure et permet la surveillance de tout un groupe de comptoirs d'un endroit situé *ad hoc*.

En ce qui concerne les objets de petites dimensions, mais d'une valeur assez élevée, il serait préférable de les placer sous vitrines ; la tentation qui naît de la facilité qu'a l'acheteuse d'avoir les objets en mains serait ainsi vaincue.

Certes, nous n'ignorons pas que le propre du magasin

moderne est justement de laisser à la libre disposition de l'acheteur toutes les marchandises à vendre, mais il semble qu'il pourrait être fait exception sur ce point, sans grand inconvénient.

D'autre part, il est une réforme qui, si elle pouvait être appliquée, supprimerait radicalement une catégorie de voleuses, nous voulons parler de celles qui volent « aux rendus ».

Précédemment nous avons vu de quelle façon, après avoir soustrait un objet quelconque, une femme avait la facilité de se le faire rembourser quelques jours plus tard, en s'adressant à une caisse spéciale et en donnant un faux état civil et une fausse adresse. Tous les jours, de nombreux objets sont ainsi repris et remboursés à la clientèle ; si la personne représente en même temps l'étiquette qui était fixée à l'article avec les références du vendeur, aucun doute ; mais souvent l'étiquette a été perdue ou déchirée ou même la voleuse a réussi parfaitement à imiter l'écriture du vendeur grâce à une étiquette provenant du même rayon. Aucun contrôle n'est possible d'après les livres de débit ; en sorte que les malfaiteurs ont beau jeu ; aussi les plaintes émanant des Magasins pour vol aux rendus sont nombreuses.

Comme cette possibilité, accordée à la clientèle, de se faire rembourser un objet neuf acheté récemment, était mise à profit par des acheteuses malhonnêtes, nous exprimions notre étonnement à un Directeur de le voir persévérer dans cette voie ; « si nous supprimons les rendus, répondit-il, nous perdrons beaucoup de clients qui se rendront dans d'autres magasins pratiquant les rendus ». On

se heurte donc toujours au même écueil, le manque d'entente entre les Magasins. Au début, celui d'entre eux qui a inauguré le système des rendus a été aussitôt imité par les autres ; aujourd'hui pour arriver à le supprimer, la chose est moins commode. Les Grands Magasins sont d'ailleurs, les seuls à consentir la reprise des marchandises ayant cessé de plaire à leurs clients ; les autres commerçants, qui n'arrivent pas à réaliser d'aussi gros chiffres d'affaires, ne peuvent se permettre d'accorder une pareille faveur à leurs acheteurs.

Il n'en est pas moins vrai que, si une entente était possible entre les Magasins de nouveautés en vue de supprimer les rendus, beaucoup de femmes ne pourraient plus voler dans le seul but de se procurer de l'argent en se faisant rembourser aux caisses l'objet volé quelquefois une heure auparavant.

Contre les vols par salariés, bien difficiles à éviter malgré toutes les garanties d'honorabilité dont s'entourent les Chefs de service de ces maisons pour le recrutement de leur personnel, il serait peut-être bon d'appliquer ici le système de l'affichage des condamnations. L'apposition de quelques placards, placés bien en vue dans les lieux communs (vestiaires-réfectoires, etc.) et indiquant simplement les noms des employés renvoyés pour indélicatesse, serait chose facile à faire et nous pensons que cette mesure, impossible à appliquer à la clientèle comme nous l'avons vu, pourrait parfaitement exercer une action salutaire sur le personnel.

Enfin, il y aurait lieu d'abandonner définitivement la méthode encore pratiquée dans certains magasins, et qui

consiste à conduire au bureau d'un Administrateur les femmes prises sur le fait, au lieu de les amener au plus proche commissariat de police. Il y a là d'abord une violation flagrante de la loi : le volé n'a pas le droit de se faire justice lui-même. Dès l'instant que le délit est commis et le préjudice causé, la Justice doit suivre son cours normal. Nous connaissons même certains cas où le Chef du Service Spécial de l'un de ces Magasins, s'est arrogé des droits de Commissaire de police en se rendant, accompagné d'un employé et de la voleuse, au domicile de cette dernière pour y procéder à une perquisition en règle. Bien souvent, l'affaire se termine au Magasin où, moyennant un « bon mouvement » de la part de la cliente, l'Administration renonce à toute poursuite.

Ce système est à la fois intolérable et illégal et il permet aux femmes arrêtées et relâchées dans de semblables conditions, de récidiver sans aucune pudeur. La conduite au Commissariat s'impose donc et si, par la suite, l'Administration du Magasin désire retirer sa plainte, elle pourra le faire aisément aussi bien à l'instruction qu'à l'audience. Dès l'instant que l'action publique est saisie, l'affaire suivra son cours et la coupable se trouvera seule en face de son remords en attendant le châtiment. Quel encouragement au contraire pour les voleuses que certains magasins s'obstinent à relâcher sans les dénoncer à la Justice.

Tout récemment, dans un article paru dans un grand quotidien, le Docteur J. Roubinovitch indiquait qu'il avait constaté une diminution du nombre des vols commis par les jeunes femmes : il l'explique ainsi : « *quand elles*

ont moins de 20 ans et qu'elles ont eu la chance d'être arrêtées au premier vol, si leur famille est honnête, la règle est que, rendues à cette famille par les tribunaux pour mineurs, sous la surveillance d'une dame déléguée, elles rentrent définitivement dans le droit chemin. Cette constatation me paraît d'une importance prophylactique énorme, car elle dicte aux Grands Magasins le conseil de surveiller leurs clientes de plus en plus étroitement ; de ne pas les quer à leur « premier » vol et de rendre ainsi leur impunité impossible » (1).

Il nous a semblé également intéressant d'étudier la question de l'assurance contre ce genre de vols ; nos recherches nous ont permis de constater qu'aucun des Grands Magasins de la Capitale n'avait de contrat passé à ce sujet avec une compagnie d'assurances. Et ceci pour deux raisons : la première, c'est que le taux des primes à payer par l'assuré serait fort élevé, la seconde, c'est que la preuve du délit de vol serait fort difficile à faire pour chaque disparition d'objet. En fait, les Grands Magasins sont eux-mêmes leur propre assureur en ce sens que les chefs de rayon doivent tenir compte, dans l'établissement du prix de vente de leurs articles, des pertes provenant des objets volés, perdus, détériorés, détruits, offerts gracieusement, etc. La Direction de chaque Magasin leur laisse toute latitude à ce sujet et se contente de demander à chaque rayon un bénéfice de X sur son chiffre d'achat. C'est donc au Chef de

(1) *Les origines et la fin d'une épidémie morale : La Kleptomanie*, par le Doct. J. Roubinovitch : le Journal *Le Matin* du 30 septembre 1928.

rayon à prendre ses dispositions pour donner l'intérêt demandé par la direcion, qui elle, veut ignorer les vols.

Nous avons ainsi consulté un Chef de rayon d'un Grand Magasin du boulevard Haussmann dont l'enseigne évoque l'apparition de la belle saison : il nous a confirmé que le Magasin ne possédait aucune assurance contre le vol et que c'était lui qui devait tenir compte, dans l'établissement de ses prix de vente, des pertes survenues à son rayon chaque mois par suite des « *coulages* », terme générique qui désignait les objets perdus, volés, cassés, etc. Dans un autre Grand Magasin voisin, même réponse de la part du Chef de rayon de la parfumerie : il faisait ce qu'il appelait « sa cuisine », c'est-à-dire qu'il majorait ses prix d'une somme de X francs représentant le prix des articles volés, disparus, brisés et des parfums évaporés ou vaporisés à titre de réclame.

A notre avis, il est préférable que les Grands Magasins agissent ainsi : en effet ; la perspective de l'indemnisation pourrait être de nature à diminuer l'efficacité de la surveillance.

D'autre part, si la pratique de l'assurance contre le vol dans les magasins était connue du public, ne serait-il pas à craindre que les derniers scrupules d'une clientèle douteuse ne s'évanouissent à la pensée qu'en définitive le Magasin ne supportera aucune perte du fait que la compagnie d'assurance versera l'indemnité prévue.

En résumé, nous constatons que pour récupérer les pertes provenant du « coulage », les Grands Magasins se sont contentés de majorer les prix en conséquence d'après les chiffres fournis par leurs statistiques ce qui revient à dire

que ce sont les bons clients qui jouent le rôle d'assureur : une fois de plus les bons paient pour les mauvais.

Il est difficile d'indiquer un chiffre exact représentant le préjudice subi par les vols car les Directeurs de Magasins restent muets sur cette question. On peut cependant estimer qu'en moyenne ce chiffre atteint un million pour chaque établissement dans une année.

Voici donc pour les mesures préventives. Quant aux mesures répressives, il ne s'agit plus cette fois de l'initiative privée des Magasins, mais uniquement des Tribunaux chargés d'appliquer la loi. Nous avons déjà exposé notre point de vue à ce sujet, basé sur notre classification des délinquants et qui se résume dans les mesures suivantes :

1° Condamnation sévère des professionnelles sans aucune espèce de sentimentalité, de manière à éliminer le plus possible ces requins d'étalage.

2° Condamnation des occasionnelles, la première fois avec le bénéfice du sursis et ferme en cas de récidive si la leçon n'a pas suffi.

3° Non-lieu obligatoire en faveur des malades ou anormaux réellement irresponsables dans le sens indiqué par l'article 64 du Code Pénal, avec placement obligatoire et immédiat dans un asile.

4° Enfin, condamnation de tous ceux et celles qui cherchent à influencer le juge en se réfugiant derrière les certificats médicaux concluant à une demi-responsabilité.

CONCLUSION

De l'ensemble de nos observations, il paraît résulter qu'une double erreur a été commise : d'abord celle qui consiste à exagérer le nombre des kleptomanes et ensuite celle qui veut que les auteurs de ces larçins appartiennent à une classe élevée de la société.

Sur le premier point, nos renseignements précis et une analyse impartiale des faits nous ont conduit à conclure que le nombre des kleptomanes est excessivement restreint. Nous n'avons pas voulu aller jusqu'à nier l'existence de la kleptomanie, quoique la plupart des médecins aliénistes actuels prétendent que son importance a été exagérée et qu'elle n'est qu'un mythe, car nous nous sommes trouvés, dans de rares occasions, il est vrai, en présence de prévenus présentant tous les symptôme de cet état pathologique.

La kleptomanie ne s'est développée qu'à la fin du siècle dernier, au moment de la création des Grands Magasins et si, dans les débuts, les savants qui l'ont étudiée ont conclu que la majorité des voleuses à l'étalage était at-

teinte de cette maladie, cela peut s'expliquer, à notre sens, de la manière suivante : on remarque la préoccupation légitime du savant qui se trouve en présence d'un cas nouveau, préoccupation qui le pousse immédiatement à la généralisation dans un but exclusivement scientifique, de sorte que, de très bonne foi, il arrive à formuler des conclusions prématurées qui se trouvent infirmées dans la suite par une étude plus approfondie des faits.

Depuis quelques années on a fait justice de la tendance si remarquée chez certains criminalistes d'excuser un grand nombre de délinquants par le concept d'une responsabilité atténuée ; il faut persévérer dans cette voie qui nous semble être la bonne.

Cette conception de la kleptomanie a eu pour résultat de fournir une excuse facile à certaines femmes de la classe aisée et de leur permettre d'opposer un système de défense susceptible d'impressionner les magistrats ; mais c'était l'époque où, à la suite des travaux de Lombroso, ceux de Laccassagne, de Gilbert Ballet et autres, avaient eu un retentissement si considérable tant sur le monde judiciaire que sur l'opinion publique.

Au surplus comme nous l'avons observé, la catégorie de personnes en faveur desquelles on avait invoqué cette anomalie dans le but de sauvegarder leur réputation, n'a jamais compris qu'un nombre restreint d'individus ; en réalité et en fait de maladie, la grande majorité de ces femmes était atteinte seulement d'impécuniosité ou d'avarice.

Quant à la fréquence des vols à l'étalage, elle provient, nous pensons l'avoir suffisamment démontré, de la facilité

qui est donnée à la clientèle pour les commettre ; mais le remède paraît assez difficile à découvrir car il y a là un dilemne. La liberté d'entrée comme la liberté d'exposition sont la raison d'être du succès des grands magasins ; vouloir supprimer ou simplement réduire cette présentation des marchandises, c'est du même coup les priver de leur réclame la plus efficace en même temps que de leur attrait le plus puissant. Dès lors, d'après nous, ce n'est pas de ce côté qu'il faut s'orienter pour trouver le remède.

Il conviendrait au contraire d'augmenter l'effectif des inspecteurs du service spécial, d'habituer les vendeurs à prévenir les désirs de la clientèle en évitant l'attente prolongée qui à elle seule suggère dans bien des cas le geste coupable, de supprimer la pratique des rendus et d'améliorer la disposition des comptoirs et des caisses en vue d'une surveillance plus étroite. On pourrait y ajouter également le paiement fait aux vendeurs qui semble être une heureuse innovation.

Mais il nous faut reconnaître que tous ces moyens, en définitive, ne pourraient être utilement appliqués que si les pouvoirs publics se décidaient un jour à agir sur les Grands Magasins pour les contraindre à user de mesures préventives.

En effet, les directeurs de ces établissements, qui sont avant tout de gros financiers, ne se préoccupent que des bénéfices à réaliser et demeurent indifférents aux quelques pertes provenant des vols. Ils ne condescendent pas à s'intéresser à une question qui leur paraît négligeable : « *de minimis non curat praetor* », et comme l'a fait très bien remarquer M. Roux, ils estiment que le montant des

marchandises soustraites rentre dans les frais généraux et ne mérite pas d'être pris en considération.

Ils reconnaissent volontiers l'état de choses, c'est-à-dire la tentation du public et, pour compenser cette responsabilité qui leur incombe et qui semble les gêner, ils se contentent d'accorder leur indulgence aux victimes de ces défaillances.

Bref, tant que cette indifférence des principaux intéressés à la recherche et à la réalisation des moyens proposés persistera, il sera vain d'escompter une diminution appréciable de la catégorie de vols que nous venons d'étudier.

Vu : *Le Président de la Thèse*
Dijon, le 9 juin 1928,
P. HUGUENEY.

Vu : *Le Doyen de la Faculté de Droit,*
Dijon, le 12 juin 1928,
M. VIGNES.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER,
Dijon, le 15 juin 1928,
Le Recteur de l'Académie :
A. TERRACHER.

BIBLIOGRAPHIE

MORAND. — *Les vols domestiques.* Thèse, Paris, 1899.

GARRAUD. — *Traité pratique et théorique de droit français.* Tome V.

E. GAY. — *La médecine légale des délinquants anormaux ou aliénés et leur responsabilité.* L. Tenin, Paris, 1925.

GARCON. — *Code pénal annoté.* 1906.

FAUSTIN & HELIE. — *Pratique criminelle des Cours et Tribunaux.*

GRASSET. — *La responsabilité des criminels* : Bibliothèque internationale de Science et de Droit. Paris, Bernard Grasset, 1908.

— *Demi-fous et demi-responsable.* Paris, Alcan, 1907.

H. JOLY. — *Le crime.* Léopold Cerf, 1888, 2e édition.

ALBANEL. — *Le crime dans la famille.*

H. VARENNE. — *Un an de justice,* 1900-1901. Garnier, 1901.

ROUX. — *La défense contre le crime; répression et prévention.* Paris, Alcan, 1912.

DE LANESSAN. — *La lutte contre le crime.* Paris, Alcan, 1910.

DUBUISSON & VIGOUROUX. — *Responsabilité pénale et folie.* Préface du Doct. Laccassagne. Paris, Alcan, 1911.

JUQUELIER & VINCHON. — *Les limites du vol morbide.* Paris, Alcan, 1914.

MAXWELL. — *Le crime et la société.* Paris, E. Flammarion, 1909.

— *Le concept social du crime. Son évolution.* Paris, Alcan, 1914.

VIBERT. — *Précis de médecine légale,* 10e édition, Paris Baillière, 1921.

ANTHEAUME. — *Le roman d'une épidémie parisienne : La Kleptomanie.* Paris, Douin, 1925.

PIERRE JANET. — *La Kleptomanie et la dépression mentale* dans le *Journal de Psychologie Normale et Pathologie,* 1911.

REVUES

Archives d'Anthropologie Criminelle.

Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal. ..

Archives Générales de Médecine (1880).

Bulletin de la Société de Médecine Légale de Paris (1869).

Bulletin de la Société de Médecine Légale de France (1880-1-2).

Bulletin de l'Union Internationale de Droit Pénal.

La Revue.

La Revue Politique et Parlementaire.

Le Journal *Le Journal*

Le Journal *Le Matin.*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PREMIER. — Historique du vol dans les Grands Magasins 1

CHAPITRE II. — Le délit de vol d'après le Code Pénal .. 7

CHAPITRE III. — Les vols par salariés 15

CHAPITRE IV. — Essai de classification des vols commis par la clientèle 23

CHAPITRE V. — Les voleuses professionnelles 31

CHAPITRE VI. — Les voleuses occasionnelles 43

CHAPITRE VII. — Les malades ou irresponsables 71

CHAPITRE VIII. — Mesures préventives et répressives 97

CONCLUSION 121

BIBLIOGRAPHIE 125

IMPRIMERIE DU MONTPARNASSE
et de PERSAN-BEAUMONT
47, rue de la Gaîté - PARIS